



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

PORT AUTONOME DE KRIBI



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

PORT AUTHORITY OF KRIBI

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES  
N°010/AONO/PAK/CIPM/2024 DU 01<sup>ER</sup> FEVRIER 2024  
POUR LA REHABILITATION DE L'ENTREE DU PORT A  
MBORO**



**FINANCEMENT : Budget du Port Autonome de Kribi**

**Tâche 5102001 « Réhabilitation des ouvrages d'accostage et de desserte», ligne 5102001-624110 «Entretiens et réparations bâtiments»**

**EXERCICE 2024**





## REHABILITATION DE L'ENTREE DU PORT A MBORO

### Table des matières

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) .....	10
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	37
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) .....	51
PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	71
PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	106
PIECE N°8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	109
PIECE N°9 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX .....	111
PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE .....	114
PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES ...	119
PIECE N°11 : LA CHARTE D'INTEGRITE .....	131
PIECE N°12 : LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ENVIRONNEMENTALES .....	135
PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES .....	137
PIECE N°14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS ....	139





**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





**APPEL D'OFFRES N°010/AONO/PAK/CIPM/2024 DU 01 FEV 2024 POUR LA  
REHABILITATION DE L'ENTREE PRINCIPALE DU PORT A MBORO**

**FINANCEMENT : Budget du Port Autonome de Kribi, Exercice 2024**

**1. Objet de l'appel d'offres**

Dans le cadre de la maintenance des infrastructures au Port, le Directeur Général du Port Autonome de Kribi, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres pour la réhabilitation de l'entrée principale du port à Mboro.

**2. Consistance des travaux**

Les travaux objet du marché consistent en la réalisation des travaux de réparation chaussée tels qu'indiqués ci-après :

**Travaux préparatoires**

- Les levées topographiques et les études géotechniques des zones dégradées;
- Amené et repli du matériel ;
- Projet d'exécution ;
- Les mesures du plan de gestion environnemental et social, le PAQ ;

**Travaux de terrassement**

- Les coupes franches des zones dégradées de la chaussée ;
- Déblais rippables ou de la chaussée existante ;
- Enrochement en matériau drainant(ballaste) au niveau de la guérite nord;
- Fourniture et pose de membrane géotextile au niveau de la guérite nord.
- Fourniture et pose d'un dispositif pour filtrage et drainage des eaux souterraines ;

**Revêtement**

- Réalisation de la couche de roulement en béton armé d'épaisseur 25 cm.

**3. Délai d'exécution**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de Six (06) mois de.

**4. Allotissement**

Le présent appel d'offres n'est pas allotri.





## 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **deux cent quatre-vingts millions (280 000 000) FCFA TTC.**

## 6. Participation et origine

Le présent appel d'offres est ouvert aux entreprises de droit camerounais et spécialisées dans les travaux de BTP.

## 7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le **BUDGET PAK exercice 2024** sur la ligne d'imputation budgétaire ci-après :

**Tâche 5102001 « Réhabilitation des ouvrages d'accostage et de desserte », ligne 5102001-624110 « Entretiens et réparations bâtiments»**

## 8. Cautionnement provisoire

Le soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une institution financière ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres et d'un montant de **cinq millions six cent mille Francs CFA (5 600 000 FCFA)**.

## 9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Division des Marchés, au Rez de Chaussée du bâtiment R+2 du Port Autonome de Kribi à Kribi, Tél. : (237) 222 46 21 00 Fax : (237) 222 46 21 04, BP : 203 Kribi, e-mail : contact@pak.cm dès publication du présent avis.

## 10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables au siège du Port Autonome de Kribi à Kribi, Direction Générale, au Rez de Chaussée de l'Immeuble R+2, Tel : **(237) 233 431 610**, BP : **203** Kribi, email : contact@pak.cm dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) FCFA dans le compte spécial **CAS- ARMP No. 33598860001 94** de l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP) ouvert à cet effet dans les agences **BICEC**.

La copie dudit reçu sera déposée lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres à la Division des Marchés.





## 11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels doivent être déposée à la Division des Marchés, au plus tard le 06 MARS 2024 à 12 heures pile, heure locale, et revêtue de la mention suivante .

**« APPEL D'OFFRES N°010/AONO/PAK/CIPM/2024 DU 01 FEV 2024 POUR LA REHABILITATION DE L'ENTREE PRINCIPALE DU PORT A MBORO.**

**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## 12. Réunion préparatoire à l'établissement des offres et visite du site

La visite du site des travaux aura lieu le 21 FEV 2024 dès 10 heures. Le point de rencontre est fixé au bâtiment R+2 du Port Autonome de Kribi, sis dans la ville de Kribi, dès 09 heures. Chaque soumissionnaire mettra à disposition de son équipe le matériel roulant pour le déplacement vers le site des travaux. Chaque soumissionnaire se verra établir une attestation de visite du site par le représentant du Maître d'Ouvrage au terme de la visité sus indiquée.

La réunion préparatoire à l'établissement des offres quant à elle aura lieu le 21 FEV 2024 dès 14 heures à la salle de réunion du bâtiment R+2 du Port Autonome de Kribi, sis dans la ville de Kribi.

**Seuls les soumissionnaires s'étant déjà acquittés des frais d'achat du DAO seront admis à participer à l'une ou l'autre des articulations.**

## 13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

## 14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu 06 MARS 2024 à 13 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés



#### 14. Critères éliminatoires

- 1) Nombre d'exemplaires des offres insuffisant (mois 07 offres)
- 2) Offre administrative
  - Absence d'une pièce administrative ;
  - Non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures accordé par la CIPM ;
  - Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- 3) Dossier technique
  - Non-respect de 5 critères essentiels sur 7 ;
  - Absence d'une attestation de visite de site signée par les services du Maître d'Ouvrage ;
  - Non-acceptation des conditions du marché (Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), déclaration d'engagement au respect des clauses sociales environnementales ou Charte d'Intégrité non-paraphés à chaque page, non-signés, non-cachetés et non-datés du soumissionnaire à la dernière page) ;
  - Fausse déclaration ou pièce falsifiée.
- 4) Dossier financier
  - Absence des sous détails des prix unitaires quantifiés.
  - Absence d'un prix unitaire quantifié.

#### 15. Critères essentiels

N° d'ordre	CRITERES D'EVALUATION	APPRECIATIONS	
		Oui	Non
1	Références Techniques		
2	Capacité de financement		
3	Qualification et expérience du personnel clé affecté au projet		
4	Connaissance du site des travaux et du projet		
5	Moyens logistiques, matériel, outillage et Service après-vente		
6	Méthodologie, organisation, planning et délai d'exécution		
7	Présentation de l'offre et Références Générales de l'Entreprise		



## 16. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères essentiels et éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disante

## 17. Durée de validité des offres

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à l'adresse suivante :

Siège du Port Autonome de Kribi à Kribi, Direction Générale, Division des Marchés, au rez-de-chaussée de l'immeuble R+2, sis à côté de la MEAO, tél : (237) 222 46 21 00, fax : (237) 222 46 21 04, BP : 203 Kribi, e-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm).

Kribi, le 01 FEV 2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DU PORT AUTONOME DE KRIBI  
MAITRE D'OUVRAGE**

### Ampliations :

- PCA/PAK
- DG/ARMP
- PCIPM/PAK
- CHRONO
- ARCHIVES
- AFFICHAGE.





CALL FOR TENDERS No D10/AONO/PAK/CIPM/2024 OF 01 FEV 2024 TO  
REHABILITATE THE PORT MAIN ENTRANCE AT MBORO

**FUNDING:** Budget of the Port Authority of Kribi, 2024 FY.

### 1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the maintenance of the Port infrastructures, the General Manager of the Port Authority of Kribi, Project Owner, hereby launches a Call for Tenders to rehabilitate the port main entrance at Mbomo.

### 2. Nature of services

Services covered by this Call for Tenders are carrying out road repair work as indicated below:

#### Preliminary works

- Topographical surveys and geotechnical studies of degraded areas;
- Moving equipment in and out;
- Implementation project;
- Measures in the environmental and social management plan, the QAP;

#### Earthworks

- Clear-cutting degraded areas of the roadway;
- Rippable spoil or spoil from the existing roadway;
- Riprap made of draining material (ballast) at the north gate;
- Supply and installation of geotextile membrane at the north gate;
- Supply and installation of a groundwater filtering and drainage system.

#### Surfacing

- Creation of a 25 cm thick reinforced concrete surface.

### 3. Execution time

The execution time provided to carry out all the works shall be six (6) months.

### 4. Allotment

This Call for Tenders shall not be divided.





## **5. Provisional cost**

The provisional cost after prior studies shall be **two hundred and eighty million (280,000,000) CFAF all tax inclusive.**

## **6. Participation and origin**

This Call for Tenders is open to companies incorporated under Cameroonian law and specialised in civil engineering.

## **7. Funding**

Services covered by this Call for Tenders shall be funded by the **PAK BUDGET, 2024 FY** and allocated as follows:

**Task 5102001 "Rehabilitation of berthing and service structures", line 5102001-624110 "Building maintenance and repair".**

## **8. Bid bond**

Bids must be accompanied by a bid bond issued by a first-rate banking institution approved by the Minister in charge of finance (see Document 14 in the Tender File) and amounting to **five million six hundred thousand (5,600,000) CFAF** to be automatically released no later than 30 days after the expiry of the validity of the tenders.

## **9. Consultation of the Tender File**

The tender file can be consulted during opening hours at the Public Contracts Division located on the ground floor of the PAK 2-storey building in Kribi Tel.: (237) 22246 21 00; Fax: (237) 222 46 21 04, P.O.Box: 203 Kribi, email: [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) upon publication of this Call for Tenders.

## **10. Acquisition of the Tender File**

The tender file can be collected during opening hours at the Head Office of the Port Authority of Kribi, on the ground floor of the new PAK 2-storey building, Tel.: (237) 233 431 610, P.O.Box: 203 Kribi, email: [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm), upon publication of this Call for Tenders and presentation of deposit receipt of a non-refundable amount of one hundred and fifty thousand (150,000) CFAF in the special account **CAS-ARMP n°33598860001 94** of the Public Contracts Regulatory Agency (ARMP) opened in this regard at BICEC.

The copy of the receipt shall be submitted when collecting the Tender File at the Public Contracts Division.





## 11. Submission of bids

Each bid drafted in French or English in seven (7) copies among which one (1) original and six (6) copies marked as such must be submitted at the Public Contracts Division no later than on 06 MARS 2024 at 12 p.m. prompt, local time, bearing the following mention:

**"CALL FOR TENDERS No 010/AONO/PAK/CIPM/2024 OF 01 FEV 2024 TO REHABILITATE THE PORT MAIN ENTRANCE AT MBORO.**

**TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION."**

## 12. Pre-bid meeting and site visit

The works site visit will take place on 21 FEV 2024 from 10AM. The meeting point will be at the R+2 building of the Port Authority of Kribi, located in the town of Kribi, from 9AM. Each bidder will provide its team with vehicles to travel to the work site. Each bidder will be issued with a site visit certificate by the project owner's representative at the end of the above-mentioned visit.

The pre-tender meeting will take place on 21 FEV 2024 from 2PM in the conference room of the R+2 building of the Port Authority of Kribi, located in the town of Kribi.

**Only bidders who have already fully purchased the Tender File shall be eligible to take part in any of the above-mentioned events.**

## 13. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, administrative documents required must be provided in originals or copies certified by the issuing institution or the competent administrative authority in accordance with the provisions of the Specific Rules of the Call for Tenders.

They must have been issued less than three (3) months before the original date of submission of bids or after the signing date of the Tender File.

Any incomplete bid as per the requirements of the Tender File shall be declared inadmissible, namely for the lack of a bid bond issued by a financial institution or a first-class bank approved by the Ministry of Finance.

## 14. Opening of bids

The opening of bids shall take place in one stage.

The opening of administrative, technical and financial files shall take place on 06 MARS 2024 at 1 p.m. by the Internal Procurement Committee of the Port Authority of Kribi in the Conference Room of the PAK 2-storey building in Kribi.

Bidders or their duly mandated representatives shall attend this opening session.





## 15. Evaluation criteria

### A. Eliminatory criteria

- 1) Insufficient number of copies (less than 7 copies)
- 2) Administrative file
  - Incomplete administrative file;
  - Non-compliant administrative document after the 48-hour deadline granted by the Internal Procurement Committee;
  - False statement or forged document.
- 3) Technical file
  - Lack of financial backing issued by a financial institution or bank approved by Cameroon's Ministry of Finance in an amount exceeding one third (1/3) of the estimated budget for the contract;
  - Non-compliance with 4 key criteria out of 5;
  - No site visit certificate signed by the Project Owner's services;
  - Non-acceptance of the terms and conditions of the contract (Specific Technical Specifications (CCTP), Special Administrative Specifications (CCAP), declaration of commitment to comply with the social and environmental clauses or Integrity Charter) not initialled on each page, not signed, not sealed and not dated by the bidder on the last page);
  - False statement or forged document.
- 4) Financial file
  - No quantified unit price sub-details;
  - No quantified unit price.

### B. Key criteria

No.	Evaluation criteria	OBSERVATION (yes/no)
1	Presentation of the bid	
2	Methodology and scheduling	
3	Staff experience and qualifications	
4	Equipment and machinery	
5	Bidder's references	

## 16. Award

The contract will be awarded to the tenderer with the technical and financial capacities required as a result of the essential and eliminatory criteria and with the most competitive bid.





## 17. Period of Validity of Bids

Bidders shall remain bound by their bids for ninety (90) days as from the deadline for submission of bids.

## 18. Additional Information

Additional information shall be provided at opening hours at the following address:

**Head Office of the Port Authority of Kribi, ground floor of the PAK 2-storey building next MEAO Building, tel.: (237) 222 46 21 00, fax.: (237) 222 46 21 04, P.O.Box: 203 Kribi, email: cipm@pak.cm.**

Kribi, 01 FEV 2024

**THE GENERAL MANAGER OF THE PORT AUTHORITY OF KRIBI  
PROJECT OWNER**

**Copies to:**

- PCA/PAK
- DG/ARMP
- PCIPM/PAK
- CHRONO
- RECORDS
- BILLBOARD.



*Patrice Melom*





## PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi D.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax.(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### - Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO ou dans le délai retenu à l'issue de l'attribution, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément visés dans les textes sur les marchés publics en vigueur au Port Autonome de Kribi.

#### - Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### - Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires, prestataires et sous-traitants d'une part, et les agents publics et préposés intervenant dans le circuit de la commande publique d'autre part, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation, l'exécution et le paiement des marchés. A cet égard, les soumissionnaires souscrivent à la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres.

En vertu du principe d'éthique susmentionné, le Maître d'Ouvrage en matière de sanction:

a. appliquera les définitions ci-après :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public ou préposé au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des



faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le soumissionnaire, le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vi. « complicité » s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué, les irrégularités sur les violations constatées à l'occasion de leurs interventions.

b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut prendre à l'encontre de tout personnel du PAK reconnu coupable de défaillance ou de malversation dans l'exercice du contrôle, une décision d'interdiction de contrôler l'exécution des marchés publics pour une durée de trois (03) ans.





3.4. Dans le cas où le surveillant est extérieur aux services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, il est possible d’interdiction de contrôler l’exécution des marchés publics pour une période de trois (03) ans à compter de la date de constatation de sa défaillance sur décision de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

- *Article 4 : Candidats admis à concourir*

4.1. En dehors de l’Appel d’Offres Restreint qui s’adresse aux candidats retenus à l’issue de la procédure de préqualification, en règle générale l’Appel d’Offres s’adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification de ses offres de toutes les consultations auxquelles il a participé. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants) peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt dans les conditions ci-après :
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d’offres ;
  - ii. Participe à plus d’une offre dans le cadre d’un même Appel d’Offres notamment soit à titre individuel ou en tant que membre d’un groupement d’entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d’un groupement d’entreprises. Un prestataire peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant uniquement.
  - iii. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle des travaux.
  - iv. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu’elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n’est pas sous l’autorité directe du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué.

4.2. L’Appel d’Offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à toutes





les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions ci-après :

- a. Ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite.
- b. Ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et les règlements en vigueur aussi bien au plan national qu'international.
- c. Souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur

- *Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés*

5.1. Les matériaux, les matériels du prestataire, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits, fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

- *Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire*

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait de bilan certifié faisant ressortir les chiffres d'affaires récents et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les références des marchés exécutés ;
- iv. La liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entreprises groupées (co-





traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement notarié ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique ouvert au nom du groupement. Dans le cadre du groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise payée dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes au Cahier des Charges et aux délais d'exécution prévisionnels visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui pourraient bénéficier le cas échéant d'une marge de préférence doivent satisfaire aux critères d'éligibilité décrits à l'article 34 du RGAO.

#### - Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO doit être sanctionnée par un rapport faisant ressortir une description du site ainsi que des observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts éventuels liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute



responsabilité pouvant en résulter, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnée à l'article 20 du RGAO. Dans ce cas, les formalités liées à l'autorisation visée à l'article 7.2 du RGAO ne sont plus nécessaires.

## B. Dossier d'Appel d'Offres

### - Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (En cas de préqualification dans le cadre des Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) en français et en anglais ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ou la décomposition des prix le cas échéant ;

Pièce n°9 : Le modèle de marché

Pièce n° 10 : Les modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires

- a. Modèle de lettre de soumission ;
- b. Modèle de caution de soumission





- c. Modèle de cautionnement définitif ;
- d. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- e. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- f. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- g. Le cadre du planning d'exécution ;
- h. Modèle de fiche de prestations susceptibles d'être sous-traitées le cas échéant ;
- i. Modèle de contrat de sous-traitance le cas échéant.

Pièce n° 11 : La Charte d'Intégrité ;

Pièce n° 12 : La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;

Pièce n° 13 : Le visa de maturité ou justificatif des études préalables ;

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

- *Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours*

9.1.

a. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maitre d'Ouvrage ou au Maitre d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept (07) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

b. Une copie de la réponse du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

c. Dans le cas où les observations du soumissionnaire sont reconnues pertinentes par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué, celui-ci procède aux corrections



et à la publication d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé à l'issue de la publication du Dossier d'Appel d'Offres (entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis) doit adresser son recours au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué avec copie au Président du Conseil d'Administration au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.

Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. La copie de la réaction est transmise au Président du Conseil d'Administration.

En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué, le recours est porté par le requérant à l'attention du Président du Conseil d'Administration dans un délai de trois (03) jours à compter de la réception de la décision du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué. Ce recours n'est pas suspensif.

- *Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres*

10.1. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. PREPARATION DES OFFRES

- *Article 11 : Frais de soumission*

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.





#### - Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance ou document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### - Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

###### a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

###### a.2. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 18 du RGAO ;

###### a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

##### b. Volume 2 : Offre technique

###### b.1. Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

###### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des





travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, l'approche HIMO, etc.).

*b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4. Commentaires CCAP et CCTP*

Le soumissionnaire formulera un commentaire le cas échéant sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

*c. Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaillaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 18.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

- *Article 14 : Montant de l'offre*

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la



base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

- *Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement*

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le



Soumissionnaire retenu.

**15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.**

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

**15.4. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.**

**15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.**

- *Article 16 : Validité des offres*

**16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.**

**16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO**



sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

- *Article 17 : Révision des prix subséquente à la validité des offres*

Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

- *Article 18 : Caution de soumission timbrée*

18.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission timbrée du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18.2. La caution de soumission timbrée sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

18.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme incomplète. En cas de regroupement momentané d'entreprises, la Caution de soumission doit énumérer les différentes entreprises membres du regroupement.

18.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

18.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.





18.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 40 du RGAO ;
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 41 du RGAO ;
  - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

- *Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires*

19.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

19.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 19.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

19.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les cahiers de charges. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO. Le Dossier d'Appel d'Offres doit préciser de manière claire la façon dont les variantes seront prises en compte pour l'évaluation des offres.

- *Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres*

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.





20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 20.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### *- Article 21 : Forme et signature de l'offre*

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. Dépôt des offres





- *Article 22 : Cachetage et marquage des offres*

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1) de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire. Le Soumissionnaire devra indiquer sur chaque document de la soumission la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maitre d'Ouvrage ou au Maitre d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maitre d'Ouvrage ou au Maitre d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 22.1 et 22.2 susvisés, Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

- *Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres*

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué à travers la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

- *Article 24 : Offres hors délai*

Toute offre parvenue dans les services du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage





Délégué après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

- *Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres*

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 18.6 du RGAO.

**E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

- *Article 26 : Ouverture des plis et recours*

26.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps. Toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence d'un représentant de chaque soumissionnaire concerné qui souhaite y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre où une



feuille attestant leur présence.

**26.2.** Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » le cas échéant seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » le cas échéant seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

**26.3.** Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

**26.4.** Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 25 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

**26.5.** Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Toutefois, les informations relatives à la Commission demeurent internes à la Commission.

**26.6.** En cas de recours à cette étape de la procédure, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre signée par le requérant. Ce recours qui peut porter sur le déroulement de cette étape notamment le respect des procédures ou la régularité des pièces n'est pas suspensif.





- *Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure*

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

27.2. S'il est prouvé qu'un soumissionnaire a tenté d'influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, le rejet de son offre sera prononcé.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

- *Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué*

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire, aux administrations ou aux organismes compétents de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.

28.2. Le délai de réponse accordé aux soumissionnaires ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables.

28.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- *Article 29 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique*

29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour





déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours aux éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la sous-commission d'analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO, le CCAP et le CCTP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer de toutes les stipulations du bordereau des prix, et la cohérence de la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre ou en place sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

*- Article 30 : Qualification du soumissionnaire*

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis





l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO.

- *Article 31 : Correction des erreurs*

31.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

- *Article 32 : Conversion en une seule monnaie*

32.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

32.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

- *Article 33 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier*

33.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.





33.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 15.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué dans le RPAO.

33.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué au sujet des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

33.5. La Commission Interne de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué le rejet des offres anormalement basses sous réserve que le soumissionnaire ait été invité à présenter des justifications par



écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.

33.6. Dans le cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics pour avis préalablement à tout rejet.

- Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

34.1. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le Dossier d'Appel d'Offres le prévoit.

34.2 Lors de la passation d'un marché, soit sur appel d'offres, soit de gré à gré, la priorité est accordée, à offres équivalentes en fonction des critères d'évaluation fixés dans le dossier de consultation, à la soumission présentée par :

- a) une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
  - b) une personne physique ou morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
  - c) une petite et moyenne entreprise nationale dont le capital est intégralement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ou de droit camerounais ;
  - d) des groupements d'entreprises associant des entreprises camerounaises ou prévoyant une importante sous-traitance aux nationaux.

34.2. Une priorité est accordée au soumissionnaire qui, à égalité de prix ou d'offres, a présenté une proposition dont la part en valeur des prestations est la plus importante en comparaison aux parts contenues dans les autres soumissions.

34.3. A offres techniques équivalentes, la marge de préférence nationale est au plan financier de dix pour cent (10%) pour les marchés de travaux.

#### - Article 35 : Lots réservés

**35.1. Pour les marchés de grande importance dont les montants justifient de requérir l'avis préalable du Conseil d'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué peut exiger au soumissionnaire de confier l'exécution de certains lots aux Organisations de la Société Civile, Organisations Communautaires ou Très Petites et Moyennes Entreprises.**

35.2. Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, le dossier d'Appel d'Offres mentionne les lots assortis des montants à confier par le soumissionnaire au moyen de la sous-traitance.



35.3. Le dossier d'Appel d'Offres prévoit parmi les critères d'évaluation les sous-critères visant à apprécier la prise en compte par le soumissionnaire de la participation des Organisations de la Société Civile, Organisations Communautaires ou Très Petites et Moyennes Entreprises

## F. Attribution du marché

### - Article 36 : Attribution

36.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

36.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

36.3. Lorsque le montant du marché requiert la saisine préalable expresse du Conseil d'Administration aux fins de visa, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué est tenu, préalablement à la publication des résultats, d'observer cette formalité.

36.4. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué et notifiée à l'attributaire dans les dix (10) jours à compter de sa publication dans le Journal des Marchés Publics.

### - Article 37 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration, lorsque les offres ont été ouvertes sans qu'il y ait lieu à réclamation.

37.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut déclarer l'Appel d'Offres infructueux sur proposition de la Commission Interne de Passation des Marchés dûment motivée.

37.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'Appel d'Offre infructueux au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés avec copie à l'Autorité des Marchés du PAK et à l'Organisme en charge de la Régulation des Marchés Publics.





- *Article 38 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours*

38.1. L'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué se fait par publication d'un communiqué indiquant le soumissionnaire retenu, le prix et le délai d'exécution dans un délai de trois (03) jours à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission Interne de Passation des Marchés.

38.2. Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué est tenu de communiquer le procès-verbal de la séance d'attribution du marché auquel est annexé le rapport d'analyse des offres à tout soumissionnaire qui en fait la demande.

38.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

38.4. En cas de recours à cette étape de la procédure, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats. Il donne lieu à la suspension de la procédure par le Conseil d'Administration.

38.5. Dès la réception du recours, le Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours dispose d'un délai maximum de sept (07) jours ouvrables, pour rendre son avis. Les avis du Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours, dûment entérinés par le Conseil d'Administration, s'imposent à toutes les parties concernées.

- *Article 39 : Notification de l'attribution du marché*

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par tout moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

- *Article 40 : Signature du marché*

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés pour examen et avis.

40.2. Dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours à compter du projet de marché souscrit par l'attributaire et examiné par la Commission Interne de Passation des Marchés, le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué procède à la signature du marché.





40.3. Au plus tard cinq (05) jours après la date de sa signature, le marché doit être notifié à son titulaire par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué

- *Article 41 : Cautionnement définitif*

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le co-contractant de l'administration fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux sous la forme stipulée dans le RPAO et conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.





### **PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : contact@pak.cm site web : www.pak.cm





Clauses du RGAO	Données particulières
	<p><b>Nom du Maître d'Ouvrage : le Directeur Général du Port Autonome de Kribi</b></p> <p><b>Définition des travaux : Réhabilitation de l'entrée principale du port à Mboro.</b></p> <p><b>Consistance des travaux</b></p> <p>Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:</p> <p><b>Travaux préparatoires</b></p> <p>Les levées topographiques et les études géotechniques des zones dégradées ; Amené et repli du matériel ; Elaboration du Projet d'exécution ; Les mesures du plan de gestion environnemental et social, le PAQ.</p> <p><b>Travaux de terrassement</b></p> <p>Les coupes franches des zones dégradées de la chaussée ; Déblais rippables ou de la chaussée existante ; Enrochement en matériau drainant (ballaste) au niveau de la guérite nord; Fourniture et pose de membrane géotextile au niveau de la guérite nord. Fourniture et pose d'un dispositif pour filtrage et drainage des eaux souterraines;</p> <p><b>Revêtement</b></p> <p>Béton armé d'épaisseur 25 cm.</p>
	<p><b>Financement</b></p> <p>Les travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres sont financés par le BUDGET PAK exercice 2024 sur la ligne d'imputation budgétaire ci-après :</p> <p><i>Tâche 5102001 « Réhabilitation des ouvrages d'accostage et de desserte», ligne 5102001-624110 «Entretiens et réparations bâtiments»</i></p>
	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard sept (07) jours avant la date de soumission.</p> <p>Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue (s) suivante (s) : Le français ou l'anglais</p>
	<p><b>Critères d'évaluation</b></p> <p><b>Critères éliminatoires</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>1) Nombre d'exemplaires des offres insuffisant (moins de 07 offres)</li><li>2) Offre administrative<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Absence d'une pièce administrative ;</li></ul></li></ul>



- Non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures accordé par la CIPM ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée

### 3) Dossier technique

- Absence d'une capacité financière délivrée par une institution financière ou une banque agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun supérieure au tiers (1/3) du budget prévisionnel du marché ;
- Non-respect de 4 critères essentiels sur 5 ;
- Absence d'une attestation de visite de site signée par les services du Maître d'Ouvrage ;
- Non-acceptation des conditions du marché (Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), déclaration d'engagement au respect des clauses sociales environnementales ou Charte d'Intégrité non-paraphés à chaque page, non-signés, non-cachetés et non-datés du soumissionnaire à la dernière page) ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

### 4) Dossier financier

- Absence des sous détails des prix unitaires quantifiés.
- Absence d'un prix unitaire quantifié.

### Critères essentiels d'évaluation

N°	Critères d'évaluation	OBSERVATION (oui/non)
01	Présentation de l'offre	
02	Méthodologie et ordonnancement	
03	Expérience et qualification du personnel	
04	Matériels et Engins	
05	Références du soumissionnaire	



**A.-PRÉSENTATION DE L'OFFRE** (validé si au moins 3 sous critères sur 4 sont validés)

N	Exigences	oui	non
1	1. Pagination des documents (oui /non)		
2	2. Numérotation des documents (oui /non)		
3	3. Présence de sommaire paginé (oui /non)		
4	4. Présentation artistique (découpage en chapitres, illustrations en couleur, encyclopédiques en couleur, etc.) (oui /non)		

**B. MÉTHODOLOGIE ET ORDONNANCEMENT** (validé si au moins 6 sous critères sur 9 sont validés)

N	Exigences	oui	non
1	B.1. Organisation méthodologique 1. organigramme cohérent et pertinent (oui/non)		
2	2. planification générale et gestion des tâches (oui/non)		
3	B.2. Ordonnancement 3. respect délais planning d'exécution et cohérent (oui/non)		
4	4. bon ordonnancement des tâches (oui/non)		
5	5. Organigramme clair et opérationnel (oui/non)		
	B.3. Sécurité, hygiène environnement et qualité		





	6	6. Plan HSE disponible (oui/non)		
	7.	7. Plan d'assurance qualité disponible (oui/non)		
7	8.	8. Plan de prévention des risques (oui/non)		

### C - EXPERIENCE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL (validé si au moins 3 sous critères sur 4)

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable ; l'expérience d'un expert n'est évaluée que si le cv est produit, signé et daté par l'intéressé et le diplôme conforme.

N.B. : pour être pris en compte le personnel d'encadrement doit présenter un cv daté et signé précisant son numéro de téléphone et son adresse électronique, une copie certifiée du diplôme requis, l'attestation de présentation de l'original du diplôme, la copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport, l'Attestation de disponibilité ainsi que l'inscription à l'ordre concerné le cas échéant. Le CV présenté sera examiné sur la base des preuves justificatives des prestations exécutées.

#### C.1-PERSONNEL CLE

Le personnel minimum sera

Postes	Exigences minimum	oui	non
Chef de Projet	-Bac + 05 en Génie Civil  -AU moins 15 ans d'expérience dans le BTP(oui/non)		



		<ul style="list-style-type: none"><li>- AU moins 03 références comme chef de projet dans les travaux routiers (oui/non)</li> <li>- Inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC) (oui/non)</li></ul>		
Ingénieur Géotechnicien		<ul style="list-style-type: none"><li>-Bac + 05 option géotechnique</li> <li>-AU moins 05 ans d'expérience dans le BTP(oui/non)</li> <li>- AU moins 03 références comme Ingénieur géotechnicien (oui/non)</li></ul>		
Technicien en Topographie		<ul style="list-style-type: none"><li>- Bac + 02 Technicien Supérieur</li> <li>-AU moins 05 ans d'expérience dans le BTP (oui/non)</li> <li>- AU moins 03 références comme technicien topographe (oui/non)</li></ul>		
Responsable HSE		<ul style="list-style-type: none"><li>- Bac + 05 Ingénieur QHSE</li> <li>-AU moins 05 ans d'expérience dans le BTP (oui/non)</li> <li>- AU moins 03 références comme responsable HSE (oui/non)</li></ul>		





NB : En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce pour un expert, la note sera non.

**D – MATERIELS ET ENGINS (validé si au moins 5 sous critères sur 7)**  
**L'équipement minimum sera**

N°	NB : Le candidat doit justifier la possession en propre ou en location du matériel secondaire pour mériter le « OUI »				
	DESIGNATIONS	Exigence minimale	oui	non	
1.1	02 Camions bennes de 10 m <sup>3</sup>	Age : moins de 10 ans ; Copie certifiée de la Carte grise ; Certificat de visite technique			
1.2	01 Tractopelle	Age : moins de 10 ans ; Copie certifiée de la Carte grise ; Certificat de visite technique			
1.3	01 pelle chargeuse	Age : moins de 20 ans ; Copie certifiée de la Carte grise ; Certificat de visite technique			
1.4	01 compacteur vibrant	Age : moins de 20 ans ; Copie certifiée de la facture ;			
1.5	01 Niveleuse	Age : moins de 5 ans ; Copie certifiée de la facture ;			
1.6	Matériel de laboratoire à savoir : 1. Appareillage pour les essais de teneur en eau naturelle ; 2. Série de tamis par analyse granulométrique ; 3. Appareillage pour limites d'Atterberg (Appareil de	Age : moins de 10 ans ; Certificat d'étalonnage des balances à jour (AG et limites d'Atterberg) ; Certificat d'étalonnage des anneaux de 30 et 50 KN pour la presse CBR			



		<p>casagrande et accessoires, plaque de verre) ;</p> <p>4. Balances pour les limites ;</p> <p>5. Balances pour les analyses granulométriques ;</p> <p>6. Tares pour les AG et limites ;</p> <p>7. 4 dames Proctor et 4 moules Proctor, éprouvettes graduées disque d'espacement ;</p> <p>8. 1 pénétromètre dynamique lourd avec les accessoires de la tarière manuelle et mécanique jusqu'à environ 3 mètres de profondeur ;</p> <p>9. 1 Pénétromètre dynamique léger ;</p> <p>10. Densitomètre à membrane (ou densitomètre à sable) ;</p> <p>11. Accessoires des essais de plaque comportant : poutre de Benkelman, dynamomètre et comparateurs ;</p> <p>12. Environ 30 moules CBR, presse CBR avec les anneaux dynamométriques de</p>	
--	--	---	--





		30 KN et 50 KN, bac à immersion, plateaux de gonflement, comparateurs et surcharges		
1.7	Matériel topographique : 17. Théodolite (Station totale Leica TS 06 ou équivalent) ; 18. Niveau optique de chantier automatique ; 19. Télémètre ; 20. Ensemble du petit matériel topographique	Copie certifiée de la facture ;		

**NB :**

- 5) En cas d'absence ou non-conformité à une exigence pour un matériel/engin, la note sera non.

**E- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (validé si au moins 2 sous critères sur 2)**

*(NB : Pour recevoir une notation, le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès-verbaux de réception des travaux ou les attestations de bonne fin.*

N°	DESIGNATION	oui	non
E.1	REFERENCES DANS LES TRAVAUX DE BTP DURANT LES 10 DERNIERES ANNEES		



	<p><u>Projets en BTP sur les 10 dernières années avec comme justificatifs :</u></p> <p>1. Extraits des contrats (1<sup>ère</sup> page+DQE+dernière page) Copie des PV de réception des travaux ou attestations de bonne fin</p> <p>Nombre de projets≥03 (oui/non)</p>		
E.2	<p>REFERENCES DANS LES TRAVAUX SIMILAIRE LES 05 DERNIERES ANNEES (en cours ou clôturé)</p> <p><u>Travaux similaire d'un montant supérieur ou égal à 200 millions durant les 10 dernières années avec comme justificatifs :</u></p> <p>2. Extraits des contrats (1<sup>ère</sup> page+DQE+dernière page) 3. Copie des PV de réception des travaux ou attestations de bonne fin</p> <p>Nombre de projets≥03 (oui/non)</p>		

NB :

1. En cas d'absence ou non-conformité à une exigence pour une référence, celle-ci ne sera pas prise en compte.

A. Volume 1 : Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a. la déclaration d'intention de soumissionner timbrée suivant le modèle joint, indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social;
- b. l'accord de groupement notarié donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises, et précisant si le groupement est solidaire ou conjoint (pièce produite en original) ;
- c. le pouvoir de signature le cas échéant ;
- d. une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
- e. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une institution financière ou une banque agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
- f. la quittance d'achat du Dossier d'appel d'offres ;





- g. une caution de soumission délivrée par une institution financière ou une banque agréée par le Ministère des Finances et du budget du Cameroun et d'un montant de : cinq millions six cent mille Francs CFA (5 600 000 FCFA)
- h. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- i. une attestation pour soumission signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- j. une attestation de conformité fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois.
- k. Une attestation d'immatriculation timbrée au tarif en vigueur ;
- l. Le registre de commerce.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f et g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. Toutefois, la caution de soumission devra mentionner toutes les parties du groupement.

a. Le Personnel

Le soumissionnaire produira les pièces justificatives (certifiées) du profil requis pour le personnel.

b. Matériel

Le soumissionnaire produira les pièces justificatives (certifiées) de la disponibilité en propre ou en location du matériel requis pour l'exécution du projet (voir grille d'évaluation ci-jointe). Marque, type et numéros de série devront être donnés pour vérifier l'âge du matériel.

NB : le soumissionnaire produira des contrats de location, des cartes grises ou des factures d'achat certifiées par les autorités compétentes.

c. Des curricula vitæ récemment signés par le personnel clé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition. Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de divers projets au cours des dix (10) dernières années ; ( joindre les curricula vitae, les copies certifiées conformes des diplômes de son



personnel y compris le cas échéant, les attestations de disponibilité ou certificat de travail et l'attestation d'inscription au corps de métier correspondant).

d. **Méthodologie**

Le soumissionnaire produira :

- e. Un rapport de visite du site assorti de propositions, une note technique détaillée datée et signée du Directeur des travaux indiquant l'organigramme du chantier, la stratégie d'exécution des travaux dans les délais impartis ;
- f. Des preuves d'acceptation du marché (CCAP, CCTP, clauses environnementales, charte d'intégrité paraphés à chaque page, et signés, datés et cachetés à la dernière page, y compris les plans-types). La non production de ces preuves d'acceptation du marché entraînera la disqualification de l'offre du soumissionnaire.
- g. Une note descriptive, accompagnée d'un calendrier des travaux, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier de consultation. Le soumissionnaire y précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipements, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise.

schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ), comprenant le mémoire social et environnemental (y compris le SOPAQ) établi par le soumissionnaire comme indiqué à l'article 12 j), précisant notamment :

- h. ses orientations sociales, y compris en matière d'emploi prévu pour le marché (indiquer les ratios : personnels permanents (CDI) / temporaires (autres contrats), hommes / femmes, nationaux / expatriés) et en matière de prévention des maladies sexuellement transmissibles;
- i. les grandes lignes de son dispositif de protection sociale, y compris pour les travailleurs temporaires (et s'il y a lieu l'assurance des travailleurs des groupements villageois contre les accidents du travail) ;
- j. celles de son dispositif d'hygiène et sécurité pour les chantiers à prévoir et pour les installations de la base technique et s'il y a lieu de la base - vie ;
- k. ses orientations environnementales, notamment pour le traitement des rejets solides et liquides, les conditions d'emprunt des sites d'installation et des sites d'extraction, les conditions d'installation de la base technique et en travaux routiers de la base - vie, les conditions de remise en état des sites d'installation et d'extraction, et en milieu urbain les conditions d'utilisation et de circulation des camions et engins...



- l. ses orientations concernant le choix, la qualité technique (expérience, encadrement qualifié, capacité en matériels, hygiène et sécurité), et le contrôle de ses sous-traitants.
- m. Une déclaration précisant la nature des travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter (en précisant le pourcentage prévu par rapport au montant de l'offre sans en donner le montant, et si possible le nom de l'entreprise).
- n. Toute autre information demandée dans le RPAO.

*NB : La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière de la soumission.*

C. Volume 3 : La proposition financière contiendra les pièces ci-après, visées du 3.6 du RGC (voir pièce n°5) :

L'offre financière, libellée en francs CFA et Toutes Taxes Comprises, doit comprendre :

- o. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- p. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli et paraphé à chaque page ;
- q. Le devis quantitatif et estimatif dûment rempli et paraphé à chaque page ;
- r. les sous – détail des prix et la décomposition des prix forfaitaires ;
- s. Le fichier électronique Excel contenant l'ensemble des documents de cette offre.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

### 5.1 Rapport de visite du site

Le candidat produira un rapport daté et signé par le Directeur des travaux et indiquant clairement les conditions de travail suivantes :

- ✓ L'accès au chantier ;
- ✓ Les lieux d'approvisionnement en matériaux divers ;
- ✓ Les principes de mise en œuvre des équipements à installer ;
- ✓ Les prises de vue des structures d'accueil et d'hébergement du personnel ;
- ✓ Le planning prévisionnel d'approvisionnement du site en fonction des contraintes climatiques.

### 5.2 Note technique détaillée





Elle fera ressortir l'organigramme du chantier ainsi que la stratégie d'exécution des travaux tâche par tâche dans l'ordre de priorité des opérations conformément au BPU et au sous-détail des prix.

### **5.3 Planning d'exécution des travaux**

Il doit être réaliste et cohérent conformément au point 5.2 ci-dessus tenant compte du délai prescrit par le Maître d'ouvrage.

### **5.4 Conditions d'acceptation du marché**

Le candidat paraphera et signera à la dernière page les CCAP, CCTP, clauses environnementales, Charte d'intégrité et CCES y compris les plans-types.

### **5.5 Plan de Gestion Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE)**

Ce plan se décline en sept parties consistant à minimiser les risques afin de conduire les travaux du présent projet sans maladie, sans accident et sans destruction de l'environnement.

Les sept parties du plan de Gestion HSE sont :

- 1- Engagement de l'Entrepreneur
- 2- Structures et responsabilités
- 3- Consignes générales
- 4- Hygiène et prévention
- 5- Sécurité au travail
- 6- Protection de l'environnement
- 7- Mesures d'urgences





## **PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





## TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du marché	54
Article 2 : Procédure de passation du marché	54
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	54
Article 5 : Pièces constitutives du marché	55
Article 6 : Textes généraux applicables	55
Article 7 : Communication	56
Article 8 : Ordres de service	56
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	56
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur	56
Article 11 : Garanties et cautions	57
Article 12 : Montant du marché	58
Article 13 : Lieu et mode de paiement	58
Article 14 : Variation des prix	58
Article 15 : Formules de révision des prix	58
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	58
Article 17 : Travaux en régie	58
Article 18 : Valorisation des travaux	59
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	59
Article 20 : Avances	59
Article 21 : Règlement des travaux	59
Article 22 : Intérêts moratoires	60
Article 23 : Pénalités de retard	60
Article 24 : Règlement en cas de groupement	61
Article 25 : Décompte final	61
Article 26 : Décompte général et définitif	61
Article 27 : Régime fiscal et douanier	62
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés	62
Article 29 : Consistance des travaux	62
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage	Erreur ! Signet non défini.
Article 31 : Délais d'exécution du marché	63
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	63
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	63
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	64
Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur	64
Article 35 : Organisation et sécurité	65
Article 36 : Implantation des ouvrages	65
Article 37 : Sous-traitance	65
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais	65
Article 39 : Journal de chantier	66
Article 40 : Utilisation des explosifs	66
Article 41 : Réception	66
Article 42 : Documents à fournir après exécution	68
Article 43 : Délai de garantie	68





<b>Article 44 : Réception définitive</b>	<b>68</b>
<b>Article 45 : Résiliation du marché</b>	<b>69</b>
<b>Article 47 : Cas de force majeure</b>	<b>69</b>
<b>Article 48 : Différends et litiges</b>	<b>70</b>
<b>Article 49 : Edition et diffusion du présent marché</b>	<b>70</b>
<b>Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché</b>	<b>70</b>





## Chapitre I : Généralités

### Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réhabilitation de l'entrée principale du port à Mburo.

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert n° \_\_\_\_ /AONO/PAK/CIPM/2024 du \_\_\_\_\_ pour la réhabilitation de l'entrée principale du port à Mburo.

### Article 3 : Définitions et attributions

#### 3.1. Définitions générales

**L'Autorité Contractante est :** le Directeur Général du Port Autonome de Kribi. Il passe le marché veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'organisme chargé de la régulation.

**Le Maître d'Ouvrage est :** le Directeur Général du Port Autonome de Kribi. Il représente l'administration bénéficiaire des prestations ;

**Le Chef de service du marché est :** le Directeur Technique du Port Autonome de Kribi, ci-après désigné le Chef de Service. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.

**L'Ingénieur du marché est :** le Chef du Département des Ouvrages, Infrastructures et Equipement du PAK;

**L'ingénieur de suivi est :** le Chef du Service des Infrastructures et Ouvrages ;

**L'entrepreneur est :** -----cocontractant au présent marché.

#### 3.2. Nantissement

**L'autorité chargée de l'ordonnancement est :** le Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

**L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :** le Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

**Le responsable chargé du paiement est :** le Directeur des Finances et de la Comptabilité du PAK.

**Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est :** le Directeur Technique du PAK.

### Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables



4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

- la lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
- la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires; Plans, cahiers de sondage géotechniques ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés de travaux du Port Autonome de Kribi;
- le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

## Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Économique révisé le 30 janvier 2014 ;
- la Loi 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
- la Loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant Organisation du Secteur Portuaire;
- la Loi n°2017/011 du 12 Juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques;
- les textes légaux régissant les corps de métier ;
- le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime Fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes aux Marchés des Entreprises Publiques ;
- la Résolution n°066/PAK/CA/2017 du 28 décembre 2017 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du Dossier d'Appel d'Offres au Port Autonome de Kribi;





- la Résolution n°134/PAK/CA/13/2019 du 15 février 2019 portant adoption du Régime Général Interne des Marchés du PAK modifiée par la Résolution n°144/PAK/CA/15/2019 du 15 avril 2019 ;
- les autres textes applicables au domaine concerné par le présent marché.

## **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (+237) 222 46 21 00

E-mail : contact@pak.cm site web : www.pak.cm

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Adresse postale..... Tél : .....fax : ..... ; email : .....

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service.

## **Article 8 : Ordres de service**

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié par le Maître d'Ouvrage ou toute personne ayant reçu mandat express.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage ou toute personne ayant reçu mandat express.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage ou toute personne ayant reçu mandat express.

8.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

8.6. Les ordres de services de suspension et de reprise des prestations, pour cause d'intempéries, seront signés, après avis écrit de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre, par le Maître d'Ouvrage ou toute personne ayant reçu mandat express.

## **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles**

RAS

## **Article 10 : Personnel de l'entrepreneur**





10.1. Le Personnel à mobiliser pour la mission doit être celui décrit dans l'offre de l'entreprise et doit être, pour le personnel clé, inscrit et à jour dans leur Ordre Profession national respectif si ledit Ordre existe.

10.2. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification du personnel, l'entrepreneur remplacera par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.3. En cas de difficulté avérée (à justifier par l'entreprise) de remplacement d'un personnel par celui d'une compétence (qualification et expériences) d'au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, le Maître d'ouvrage pourra accorder après sollicitation expresse le remplacement par un personnel remplaçant à condition que ce dernier ait au moins une qualification équivalente à celle à remplacer, et est approuvé après une période d'essais d'un mois par le maître d'ouvrage (ou le chef service). Dans ce cas, une réfraction minimum de 10% sera appliquée aux prix du marché dans lequel le poste ou personnel intervient.

10.4. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.5. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.6. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.7. Toute modification apportée sera notifiée à l'autorité contractante.

## **Chapitre II : Clauses financières**

### **Article 11 : Garanties et cautions**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à 5 % du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des prestations, conformément à la réglementation en



vigueur, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'Entrepreneur.

### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du l'entrepreneur.

### **11.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

L'avance de démarrage sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des finances de la République du Cameroun.

#### **Article 12 : Montant du marché**

Le montant du présent marché tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de :  
..... Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : .....CFA
- Montant de la TVA : .....CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

#### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maitre d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues, par crédit au compte N° :  
\_\_\_\_\_ ouvert au nom de du prestataire à la banque) \_\_\_\_\_

#### **Article 14 : Variation des prix**

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

#### **14.2. Modalités d'actualisation des prix**

Il n'est pas prévu d'actualisation des prix.

#### **Article 15 : Formules de révision des prix**

Sans objet

#### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix**

Sans objet

#### **Article 17 : Travaux en régie**



17.1. Le pourcentage maximal des travaux en régie est de 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiés qui lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;

Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;

Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

## **Article 18 : Valorisation des travaux**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

## **Article 19 : Valorisation des approvisionnements**

19.1. Il n'est pas prévu de règlement des approvisionnements

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

## **Article 20 : Avances**

Il pourra être accordé, sur demande écrite de l'Entrepreneur accompagnée d'un mémoire justificatif des dépenses projetées, une avance de démarrage cautionnée à 100 % par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des finances de la République du Cameroun, d'un montant égal au maximum à vingt pour cent (20 %) du montant du marché

## **Article 21 : Règlement des travaux**

### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché arrêté à la fin de la période retenue.



Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera reversé au trésor public par le Port Autonome de Kribi.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

\_\_\_\_\_ versé directement au compte de l'entrepreneur ;

\_\_\_\_\_ versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires pour, d'une part, déterminer à partir du projet de décompte mensuel le montant de l'acompte à payer à l'entreprise et d'autre part pour transmettre au Chef de service du marché, cet état d'acompte qu'il a approuvé.

Le Chef de service du Marché et l'ingénieur disposent d'un délai de quatorze (14) jours calendaire maxi pour procéder à la signature de l'état d'acompte et à sa transmission au comptable chargé du paiement. Une copie de l'état d'acompte est alors adressée à l'entreprise par l'Ingénieur.

### 21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché, sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du contrat. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du contrat. Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

## Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 109 du Régime Général Interne des Marchés du PAK.

## Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base. Le paiement du montant de ces pénalités couvrira intégralement toutes les conséquences liées au retard de l'entreprise.



## **Article 24 : Règlement en cas de groupement**

Sans objet

## **Article 25 : Décompte final**

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira, le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. Il le remettra à l'Ingénieur pour transmission au Chef de Service du Marché. L'Ingénieur rectifiera le cas échéant le projet de décompte final avant transmission au Chef de Service du Marché.

25.2. Si le projet de décompte final rectifié ou non par l'Ingénieur est accepté par le Chef de service du Marché, il devient alors décompte final. Ce décompte final sera alors notifié à l'entreprise dans le délai de deux semaines suivant la date à laquelle l'entreprise a remis son projet de décompte final au maître d'œuvre.

25.3 Dans un délai de deux semaines suivant la date de la notification du décompte final, l'entrepreneur doit renvoyer celui-ci revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.4 Dans le cas où l'entrepreneur signe avec réserves ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire récapitulant tous les sujets et postes dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires et adressé à l'Ingénieur dans le délai de 30 jours suivant la date à laquelle il a retourné le décompte final, revêtu de ses réserves ou non signé.

## **Article 26 : Décompte général et définitif**

Dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Maître d'œuvre établira le décompte général.

La suite donnée à l'éventuelle réclamation de l'entrepreneur visée à l'article 25.4 ci-dessus sera formalisée dans le cadre de ce décompte général, si elle n'a pas déjà abouti.

Le décompte général signé par le Maître d'Ouvrage doit être notifié à l'entreprise par ordre de service.

L'entrepreneur dispose alors d'un mois à partir de cette notification pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de la signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si l'entrepreneur ne renvoie pas le décompte général dans le délai d'un mois, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.



Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve de l'entrepreneur sauf cas prévu à l'alinéa précédent.

S'agissant des réserves ou des raisons pour lesquelles l'entreprise refuse de signer le décompte général, elles seront réglées selon les dispositions de l'article 47 (différends et litiges). En particulier, l'entrepreneur disposera d'un mois à partir de la réception du décompte général pour faire parvenir au Chef de Service du Marché un mémoire de ses réclamations.

### **Article 27 : Régime fiscal et douanier**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;  
des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;  
des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :  
des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;  
des droits et taxes communaux,  
des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

### **Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

## **Chapitre III : Exécution des travaux**

### **Article 29 : Consistance des travaux**

**Définition des travaux : la réhabilitation de l'entrée principale du port à Mbôro**

#### **Consistance des travaux**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

**Travaux préparatoires**

**Les levées topographiques et les études géotechniques des zones dégradées ;**



Amené et repli du matériel ;  
Projet d'exécution ;  
Les mesures du plan de gestion environnemental et social, le PAQ ;

#### Travaux de terrassement

Les coupes franches des zones dégradées de la chaussée ;  
Déblais rippables ou de la chaussée existante ;  
Enrochement en matériau drainant(ballaste) au niveau de la guérite nord;  
Fourniture et pose de membrane géotextile au niveau de la guérite nord.  
Fourniture et pose d'un dispositif pour filtrage et drainage des eaux souterraines ;

#### Revêtement

Béton armé d'épaisseur 25 cm.

**30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.**

**30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.**

#### Article 31 : Délais d'exécution du marché

**31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Six (06) mois hormis la période de garantie**

**31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux à l'entreprise.**

#### Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

**32.1 L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous contrôle de l'Ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.**

**32.2 L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément préalable du Chef de Service après avis de l'Ingénieur, la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel d'encadrement.**

**32.3 Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur à chaque début de mois.**

#### Article 33 : Mise à disposition des documents et du site



La mise à disposition du site et la remise de l'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation seront faites par le Chef de Service dans le délai maximum de cinq (5) jours suivant la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux.

#### **Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;

Assurance "Tous risques chantier".

#### **Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur**

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et Plan de gestion environnementale.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en 5 exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces soumises après l'avis du maître d'œuvre lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception :

Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;

Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Si l'entrepreneur ne reçoit pas de réponse dans le délai imparti, cela vaudra « Bon pour exécution »

Dans le deuxième cas, l'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme d'exécution. Le Chef de Service après avis de l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.



Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### 34.2. Projet d'exécution

Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis à l'ingénieur pour avis, vingt (20) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de huit (08) jours pour les examiner et faire connaître ses observations au chef service avec copie à l'entreprise.

Le Chef de service disposera de huit (08) jours

L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

### Article 35 : Organisation et sécurité

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

### Article 36 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur ou le Chef de service du marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

### Article 37 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter ne peut excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

### Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

38.1. L'entrepreneur est tenu d'avoir son propre laboratoire de chantier sur le site permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'études des matériaux définis



dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Chef de service du Marché.

38.2. Le laboratoire sera également utilisé par l'ingénieur. A ce titre, l'entrepreneur devra exécuter à ses frais, au moins la moitié des essais de contrôle prescrits au CCTP et tiendra les résultats à la disposition de l'ingénieur.

38.3 Les certificats de conformité géotechniques des ouvrages sont à la charge de l'entreprise

#### **Article 39 : Journal de chantier**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement et quotidiennement par l'ingénieur et le représentant de l'entrepreneur, il le sera systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 40 : Utilisation des explosifs**

Sans objet

### **Chapitre IV : De la réception**

#### **Article 41 : Réception**

41.1. Le titulaire avise, le maître d'ouvrage par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

Le Chef Service procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée de cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

41.1.1 Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par l'ingénieur de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter. Le procès-verbal établi à l'article 41.2 mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

41.1.2 Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé. Le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et



assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel :

Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

**41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionnés.**

**41.2 Les opérations préalables à la réception (OPR) comportent, en tant que de besoin :**

La reconnaissance des ouvrages exécutés ;

Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état du terrain et des lieux ;

La constatation relative à l'achèvement des travaux ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention.

Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans un délai de 7 jours, suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de 7 jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire de procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux le cas échéant.

En cas d'application de l'article 41.1.2, le procès-verbal est établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

**41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec des réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.**

#### **41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :**

Le Représentant du Maître d'Ouvrage, Président ;

Le Directeur Technique du PAK ;

Le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement du PAK ;



Le Chef de la Division des Marchés du PAK ;  
Le Chef de Département des Ouvrages, Infrastructures et Equipements du PAK ;  
Le Chef de la Cellule des Marchés de Travaux du PAK ;  
Le Chef de la Cellule de la Programmation et de la Passation des Marchés du PAK ;  
L'Ingénieur du suivi du marché (rapporteur) ;

Le Président de la commission peut inviter toute personne en raison de ses compétences. L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

#### **41.4. Réceptions provisoire partielles**

Sans objet.

#### **Article 42 : Documents à fournir après exécution**

Les plans de recollement seront à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire. Le cocontractant fournira au Maître d'œuvre, en quatre (4) exemplaires dont une copie numérique sur CD-Rom, les dossiers d'exécution définitifs des ouvrages tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction.

Ces dossiers comprendront notamment les caractéristiques des matériaux, les rapports des sols, les plans de coffrages et ferraillage, les plans de drainage, la constitution des remblais, plateforme, densité in situ, formulation de béton selon la méthode de Dreux-Gorisso ou une autre.

#### **Article 43 : Délai de garantie**

La durée de garantie est de Douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 44 : Réception définitive**

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les travaux d'entretien de la voie, de finition ou de reprise et de remédier à tout désordre signalé par l'Ingénieur, de telle façon que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

44.1. La réception définitive s'effectuera l'expiration du délai de garantie dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande de l'entrepreneur.



44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## Chapitre V : Dispositions diverses

### Article 45 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du Régime Général Interne des Marchés du PAK et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

### Article 46 : Travaux supplémentaires-Variation dans la masse des travaux

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service (ou une correspondance à régulariser par ordre de service) du Maître d'ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveau prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de vingt pour cent (20%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

### Article 47 : Cas de force majeure

Aux fins de la présente clause « force majeure » désigne un évènement échappant au contrôle de l'entrepreneur, non attribuable à sa faute ni à sa négligence, et imprévisible. De tels évènements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les faits du maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et tout autre évènement analogue imprévisible, indépendant de la volonté de parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.



En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20) jour qui succède l'évènement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le cocontractant aux fins d'indemnisation et de prolongation de délai. Les indemnités seront calculées selon un barème d'immobilisation négocié avec l'entreprise.

#### **Article 48 : Différends et litiges**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

#### **Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

Douze (12) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'Autorité Contractante.

#### **Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Prestataire par le Chef de Service du Marché.



## **PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M06161270884IX  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : contact@pak.cm site web : www.pak.cm





## **TABLE DES MATIERES**

<b>1.1</b>	<b>CHAPITRE I : GENERALITES.....</b>	<b>73</b>
<b>1.2</b>	<b>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</b>	<b>73</b>
<b>1.3</b>	<b>CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>73</b>
<b>1.4</b>	<b>CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>75</b>
<b>1.5</b>	<b>PLANS D'EXECUTION .....</b>	<b>83</b>
<b>1.6</b>	<b>QUALITE TECHNIQUE DES TRAVAUX.....</b>	<b>84</b>
<b>1.7</b>	<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>88</b>
<b>I.</b>	<b>PROVENANCE,.....</b>	<b>96</b>
<b>2.1</b>	<b>ETUDE GEOTECHNIQUE D'EXECUTION.....</b>	<b>96</b>
<b>2.2</b>	<b>MATERIAUX POUR TERRASSEMENTS GENERAUX .....</b>	<b>98</b>
<b>2.3</b>	<b>PREPARATION DU TERRAIN - DEGAGEMENT DES EMPRISES.....</b>	<b>98</b>
<b>2.4</b>	<b>TERRASSEMENTS GENERAUX.....</b>	<b>99</b>





## 1.1 CHAPITRE I : GENERALITES

### 1.2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Dans le cadre d'assurer la disponibilité opérationnelle et fonctionnelle de ces installations, Le Port Autonome de Kribi prévoit dans sa politique de maintenance des infrastructures la réalisation des travaux de réparation des certaines zones dégradées de la voie d'accès au droit du Port à Mboro.

### 1.3 CONDITIONS GENERALES

#### 1.3.1 Généralités

Dans ce qui suit les mots Maître d'œuvre ou Ingénieur désignent indifféremment le Maître d'œuvre ou ses représentants (notamment les agents de la Mission de Contrôle) dont les attributions auront été notifiées au prestataire par écrit.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établit les normes techniques et environnementales et les méthodes d'exécution propres au marché des travaux de réparation des certaines zones dégradées de la voie d'accès au droit du Port à Mboro.

Le présent CCTP est complété, pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les Cahiers de Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par le Décret français du 23 mars 1993, applicables aux marchés publics de travaux de génie civil en France, dont les dispositions devront être suivies, et en particulier, par les fascicules suivants :

- Fascicule n°2 : Travaux de Terrassement.
- Fascicule n°7 : Reconnaissance des sols.
- Fascicule n°30 Transport par route de matériaux.
- Fascicule n°35 Travaux d'espaces verts.
- Fascicule n°50 Travaux topographiques.

De plus, les essais en laboratoire géotechnique et en place seront conduits conformément aux modes opératoires de la norme française et la classification des sols, des matériaux rocheux et des sous-produits conforme à la norme NF 11-300.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées (ou leurs équivalents EN, normes européennes), les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois qui précède celui de la signature de la Soumission par le Prestataire. Les dénominations citées dans le présent CCTP sont en général les dénominations actuelles. Elles peuvent être les dénominations antérieures.

#### 1.3.2 Utilisation de la route

L'Entrepreneur doit tenir compte de la qualité de la section de la route d'accès à Mboro qui





sera impactée par les travaux pour organiser l'amenée et les rotations de son matériel sur site.

Il entretiendra la piste sur les parties qu'il utilise pendant toute la durée du chantier.

A cet effet, il prendra toutes dispositions pour réaliser un état des lieux préalablement au début de travaux selon une méthodologie qu'il proposera au Maître d'œuvre.

### **1.3. 3 Transport de matériaux**

Il est entendu que les distances de transport de matériaux sont mesurées suivant le parcours le plus court entre les barycentres des zones ou lieux de prélèvement, de chargement, de stockage, et le barycentre de la zone de dépôt.

### **1.3.4 Programme Technique des Travaux**

Il est rappelé que l'Entrepreneur soumet à l'approbation du Maître d'œuvre le programme des travaux selon les dispositions du CCAP.

Par ailleurs, l'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

### **1.3.5 Journal de chantier**

Il est rappelé qu'un journal de chantier sera dument remplir quotidiennement selon les dispositions du CCAP. Le journal de chantier contiendra au minimum les informations journalières suivantes :

- les conditions atmosphériques,
- les travaux exécutés dans la journée ainsi que l'effectif et la qualification du personnel, le matériel employés pour ces travaux,
- L'avancement des travaux.
- Les horaires de travail.
- Le matériel sur le chantier et son temps de marche.
- L'effectif et la qualification du personnel.
- Les productions réalisées.
- Les incidents, les arrêts de chantier avec leur durée et leurs causes.
- Les contrôles effectués.

Ces informations sont visées chaque jour par les représentants autorisés du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et doivent être accessibles en permanence dans les installations de chantier à toutes les personnes concernées.

Tout document venant en complément des informations consignées (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, fiches de tir....) peut être annexé.





### 1.3.6 Rapports hebdomadaires

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur adressera au Maître d'œuvre des rapports hebdomadaires donnant :

- l'état d'avancement du chantier comparé à l'état prévu par "le programme d'ensemble" et par "le programme mensuel",
- le programme mensuel réajusté.

### 1.3.7 Réunions et informations de chantier

La réunion de chantier a lieu entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre ou leurs représentants autorisés à une date convenue entre les différents intervenants.

A cette réunion, l'entrepreneur doit fournir au maître d'œuvre un rapport donnant :

- L'état d'avancement des différents travaux comparé dans le présent marché.
- Le calendrier mensuel prévisionnel.

Les points suivants peuvent être abordés :

- La coordination des travaux,
- Les points particuliers (circulation, difficultés, rapport avec les tiers, etc.)
- Les applications et le suivi de la démarche qualité,

Toutes les décisions prises au cours de cette réunion font l'objet d'un compte rendu rédigé par le maître d'œuvre ou son représentant autorisé et contresigné, avec des réserves éventuelles, par l'entrepreneur ou son représentant autorisé.

## 1.4 CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

### 1.4.1 Objectif global des travaux

Réalisation des travaux de réparation des certaines zones dégradées de la voie d'accès au droit du Port à Mbôro.

### 1.4.2 Localisation des travaux

Localisation : Le site des travaux à réaliser se trouve au droit du port dans la localité de Mbôro à environ 32 km de Kribi.

### 1.4.3 Description des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits sommairement ci-dessous :

#### Travaux préparatoires

- Installation chantier ;
- Les levées topographiques et les études géotechniques complémentaires des zones dégradées ;
- Projet d'exécution, PAQ, PGES.

#### Travaux de terrassement

L'entreprise aura à sa charge de procéder :



#### De manière générale :

- Aux coupes franches des zones dégradées de la chaussée ;
- Au déblai des matériaux ;
- Au traitement du sol d'assise le cas échéant ;
- Au traitement, reconstitution / réalisation de la couche de fondation en graves concassés (0 - 31.5) d'épaisseur 25cm ;
- A la reconstitution de la couche base d'épaisseur en graves concassés (0 - 31.5) d'épaisseur 20cm ;

#### De manière spécifique, pour les zones de forte remontée d'eau :

- A reconstituer/refaire la couche de fondation en matériau drainant (ballaste) d'épaisseur 30cm;
- A la fourniture et pose de membrane géotextile de densité minimum de 200gr/m<sup>2</sup> au droit de la guérite nord, zone de forte remontée d'eau ;
- A faire des suggestions pour assurer le drainage souterrain des eaux au droit de la guérite nord en exploitant des fourreaux collecteurs ;

#### Revêtement

Réalisation de la couche de roulement en béton armé d'épaisseur minimale de 25 cm dont la résistance du béton à la compression doit être supérieure ou égale à 30 Mpa. La section d'armatures à justifier tenant compte des charges conventionnelles applicables.

#### Maintien de la circulation – Déviations et signalisation

Les travaux se feront en assurant en toutes circonstances la continuité de la circulation (des sections de la route nationale existante impactées par les travaux) pour toutes les usagères et tous les usagers sur la piste Kribi Campo. A cette fin, des déviations provisoires seront, si nécessaire, réalisées aux frais de l'Entrepreneur selon les dispositions de l'article 27 du CCAP, dûment entretenues pendant toute la durée des travaux pour assurer la sécurité des usagers.

Les plans des déviations provisoires nécessaires au maintien de la circulation pour les usagers seront soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre. Les déviations seront réalisées pour permettre une circulation en toute sécurité des usagers à une vitesse de 10 km/h. Elles auront une largeur minimale de 6 m en crête et seront munies d'une couche de roulement en graveleux latéritiques d'une épaisseur d'au moins dix centimètres (10 cm), rechargée dès que nécessaire, et des assainissements transversaux et longitudinaux adaptés.

#### Ouvrages d'assainissement

Les ouvrages d'assainissement impactés de suite des travaux devront être réhabilités afin de leur permettre de fonctionner à minima comme dans leur état initial.





## **Béton et mortiers**

### **Etude et contrôle des bétons**

L'Entrepreneur a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution des dites épreuves.

De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du Fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux Marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat (Ministre Français de l'Urbanisme, Logement et Transport).

### **Epreuves d'étude**

La justification de la formulation de béton (par Dreux -Gorisso), qui constituera l'une des pièces du Dossier d'Etudes, sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

### **Epreuves de convenance**

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux de béton, un béton témoin pour chaque « atelier » de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

L'Ingénieur pourra autoriser l'Entrepreneur à démarrer la fabrication effective de béton si les résistances à la compression à sept (28) jours sont au moins égales aux 80 % des résistances exigées à vingt-huit (28) jours correspondant à environ 30 Mpa (en fonction du type de ciment utilisé) et une application de la formulation de béton suivant Dreux -Gorisso.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra à l'Entrepreneur de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.

### **Epreuves de contrôle**

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivants :

- Au minimum trois (3) cylindriques de 16x32 (béton) par partie d'ouvrage pour chacun des essais,
- Les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage.

### **Fabrication du mortier des bétons et du ciment**

L'eau de gâchage devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière en suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.





### ***Mortier***

Le mortier sera, de préférence, fabriqué mécaniquement.

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée de malaxage, seront agréés par le Maître d'Œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

### ***Bétons***

Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

- Soit du type à axe vertical,
- Soit du type à coquille,
- Soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâchée en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

### ***Ciments***

Lors de l'arrivée du ciment au laboratoire, le Maître d'œuvre s'assurera que les sacs soient stockés dans un magasin ou entrepôt à l'abri de la pluie et de l'humidité, mais aussi que les températures ne soient jamais inférieures à 5°C, avant de commencer les essais sur les ciments, il s'assurera que l'entreprise dispose d'une salle équipée d'un climatiseur dans laquelle la température variera de 19°C±1, et à cet effet il formalisera une lettre d'approbation, et les essais suivants seront effectués :

- Finesse du ciment (<10%)
- Consistance normalisée, début de prise, fin de prise.
- Résistance mécanique du ciment (à la flexion et compression).

Avec les intervalles :

- Mortier à la flexion à 7 jours : 3,5Mpa (minimum) ; Mortier à la compression : 1,8Mpa (minimum).
- Mortier à la flexion à 28 jours : 4,5Mpa (minimum) ; Mortier à la compression : 27,5Mpa (minimum).

- La surface spécifique de Blaine.

### ***Sable :***

Le sable pour béton devrait avoir un équivalent de sable d'eau moins de 60 (Piston et visuel).

### **Transport des bétons**





Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. L'entrepreneur devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

#### Réception préalable à la mise en place du béton

Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule n°65 du CCTG sont complétées comme suit.

Avant de mettre en œuvre le béton, l'Entrepreneur préviendra le Maître d'Œuvre pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferraillage :

- Les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix de l'Entrepreneur. Celui-ci justifiera à la demande du Maître d'Œuvre, les qualités du matériel employé.
- Les armatures devront être débarrassées des matières non adhérentes telles que l'huile, peinture, graisse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages,
- Les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferraillage de l'Entreprise,
- Les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre de construction et cales en béton au contact des coffrages ou du fond de fouille,
- La longueur des recouvrements d'armatures sera égale à 35 fois le diamètre de la barre considérée.

#### Mise en œuvre du béton

Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1.50 m). Les bétons B25 et B35 devront être vibrés à l'aide de vibrateurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou des armatures.

Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles maintenues ruisselantes jour et nuit par des arrosages répétés autant de fois qu'il est nécessaire.





La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par l'Entrepreneur devra obligatoirement recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre.

Toute livraison de produit de cure donnera lieu à sa présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

#### Dalles de parking :

Avant d'effectuer la mise en œuvre du béton au Chantier, le Maître d'œuvre s'assurera que l'entrepreneur ait effectué des formulations de béton au préalable. Ces éléments, devraient être placés aux entrées des différentes plates formes, et que celles-ci devraient être décoffrées vingt-huit (28) jours après son coulage.

#### Eau de gâchage :

L'eau de gâchage sera fournie par l'Entrepreneur : elle devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18 303.

En outre, l'eau de gâchage ne devra pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. Elle sera notamment exempte de sulfates, chlorures et matières organiques.

La provenance de l'eau sera soumise par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre.

#### **Armatures pour béton armé**

#### ***Fabrication – Transport – Manutention – Stockage***

##### ***Fabrication***

Toutes les opérations de fabrication des armatures (dressage, coupe, façonnage, assemblage, formage, adjonction de dispositifs spéciaux) seront effectuées selon les stipulations de la norme NF A35-027 (Armatures industrielles pour le béton), précisées et complétées sur les points suivants ainsi que selon les stipulations des normes camerounaises suivantes : NC 236 : 2007-06 du fer à béton ; NC 237 : 2007-06 des treillis soudés ; NC 238 : 2007-08 du fil d'attache.

L'entrepreneur devra, dans toute la mesure du possible, à une ou plusieurs usine(s) bénéficié de la certification « Armatures Industrielles pour le béton » délivrée par l'AFCAB.

Une installation foraine sur le chantier ne pourra être admise par le maître d'œuvre qu'après examen conformément aux critères du « Règlement de la Certification et du Contrôle des Armatures Industrielles pour le béton » (y compris ses Annexes), et sous réserve d'une réception des armatures effectuée à la charge par l'Entrepreneur.

#### ***Dressage, Coupe, Façonnage, Formage***





Les stipulations de l'Article 62 du Fascicule 65A seront complétées ou corrigées par celle des Articles 5 et 6 de la norme NF A35-027, précisées comme suit.

#### Dressage

L'Entrepreneur devra réparer les conditions de fabrications de manière à ne pas altérer les caractéristiques d'adhérence (hauteur de verrous, profondeur d'empreintes) de plus de 10 %.

#### Coupe à longueur

L'Entrepreneur devra préparer les conditions de fabrication de manière à respecter les tolérances sur les longueurs totales, les longueurs d'ancrages après façonnage fixées à l'article 6.4.2 de la norme NF A35-027, complétées ou corrigées par les tolérances.

Sauf exigence particulière clairement signalée sur les plans, la longueur développée des armatures n'excèdera pas douze (12) mètres.

#### Façonnage

On rappelle que l'Entrepreneur devra disposer de procédures de façonnage.

On veillera au respect des conditions relatives à la température pour les opérations de cintrage.

En l'absence d'indications différentes figurant sur les plans d'exécution visés par le Maître d'Œuvre, les diamètres de mandrins de cintrage seront ceux figurant dans le tableau 1 et 2 de la norme NF A35-027.

Les tolérances devront être respectées.

#### Formage

La procédure de formage des panneaux pré assemblés, des treillis soudés et treillis de peau éventuels respectera les stipulations de l'Article 5.8 de la norme NF A35-027 sur la position des armatures transversales et les diamètres minimaux des mandrins de formage.

#### Assemblage

Les opérations d'assemblage seront exécutées conformément aux stipulations de l'Article 5.6 de la norme NF A35-027, précisées et complétées comme suit.

##### Rigidité et tolérances sur assemblages :

Les procédures d'assemblage (par soudage ou ligature) préciseront la répartition des points d'attache pour conférer aux ensembles ou sous-ensembles d'armatures pré façonnés la rigidité nécessaire pour résister sans détérioration aux opérations de manutention, transport, pose et bétonnage et respecter les tolérances finales fixées au P.A.Q., compatibles avec les tolérances sur les dimensions spécifiées dans le présent C.C.T.P.

Il est rappelé que conformément à l'article 6.3.1 de la norme NF A35-027, le nombre minimal de points assemblés sera de 50 % des intersections, sauf indication différente figurant sur les plans ou spécifiée par le Maître d'œuvre.





Les tolérances sur les « armatures assemblées » spécifiées à l'Article 6.4.2.3 de la même norme doivent être considérées comme des valeurs minimales « plancher ».

#### **Assemblages par soudage :**

Les conditions générales d'exécution des assemblages par soudage seront conformes à celles fixées à l'Article 5.6.2 de la norme NF A35-027 (procédures de soudage, procédés utilisables pour les soudures transmettant un effort – lors des manutentions pour des raisons de sécurité ou dans l'ouvrage après bétonnage – et pour les autres soudures de montage), précisées et complétées comme suit :

Les procédures préciseront les conditions de préparation des armatures (état de surface, propreté, humidité, conditions ambiantes de température et d'environnement).

Les procédures de soudage décriront les modes opératoires de soudage, qui devront avoir été validés par une épreuve de qualification (QMOS) effectuée conformément au fascicule de documentation FD A35-029 (« Armatures pour béton armé – Assemblages soudés – Qualification d'un mode opératoire de soudage – Qualification des soudeurs »), les essais sur assemblages de qualification devant être réalisés par un organisme accrédité COFRAC. Il est rappelé que les essais de traction sur assemblages soudés destinés à transmettre un effort (ou des efforts) devront satisfaire aux stipulations de l'Article 6.3.2 de la norme NF A35-027.

Un certificat de qualification du soudeur devra avoir établi conformément à l'Article 11 du fascicule de documentation FD A35-029, et selon le modèle de son Annexe D.

#### ***Transport – Manutention – Stockage***

Les conditions de transport, de manutention et de stockage seront conformes à l'Article 61.4 du Fascicule 65A précisées comme suit.

#### ***Transport et manutention***

Les opérations de chargement pour expédition seront effectuées avec les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'écrasements, et assurer la stabilité durant le transport et le déchargement : en principe, barres droites en gros diamètres ou gros paquets en dessous, et petits diamètres façonnés au-dessus, les paquets étant séparés par des bois de calage. L'ordre de chargement tiendra compte de celui du déchargement, notamment en cas de plusieurs lieux de livraison. Les ruptures de soudure dans les cages d'armatures préfabriquées et les treillis soudés devront être évitées, ou sinon réparées avant opération de levage ou manutention.

#### ***Stockage sur chantier***

Les armatures pour béton armé seront stockées à plat sur un calage bois disposé sur une aire de stockage de qualité (bétonnée ou sur remblai de granulats 0/20 bien compacté), à l'abri de toute source de pollution ou d'altération, et classées par nuances, catégories et diamètres de manière à éviter des erreurs. Il appartiendra à l'Entrepreneur de veiller au bon état et à la propreté des armatures prescrits à l'Article 3.3 ci-après, durant toutes les phases d'exécution jusqu'à la mise en place.

#### **Mise en œuvre**





## **Arrimage et calage**

Le maintien des armatures par arrimage et calage, pour éviter de déformer le ferraillage et garantir son implantation sera effectué conformément aux prescriptions de l'Article 63.1 du fascicule 65A précisées et complétées comme suit :

- La nature, la résistance, le nombre et le mode de mise en œuvre des arrimages et calages seront soumis à l'acception du Maître d'Œuvre en fera la demande, sans que cela donne droit à rémunération supplémentaire.
- Les zones de circulations des piétons avant bétonnage seront renforcées si nécessaire, ou couvertes par un platelage, notamment en cas de charge localement plus importante.
- Les ligatures (y compris leurs extrémités) n'empiéteront pas sur la zone d'enrobage.
- Les cales d'enrobages devront être ligaturées aux armatures, et les cales fragiles ou multi-épaisseurs seront interdites.

## **1.5 PLANS D'EXECUTION**

### **1.5.1 Généralités**

Les documents remis au prestataire lors de la consultation sont des documents de principe, précisant l'implantation et l'emprise des travaux, le niveau moyen des plateformes à réaliser.

### **1.5.2 Plans d'exécution**

Le dossier d'exécution des travaux sera réalisé par l'entrepreneur. Il comprendra les notes de calculs de dimensionnement des profils en travers et profils en long des voies et drain, les fossés et caniveaux et canalisations sous pistes, ainsi que les plans d'exécution des plateformes, en plan et en coupes longitudinales et transversales.

L'Entreprise établira également un dossier concernant l'implantation et le profil en long et en travers des pistes et rampes définitives.

Les quantités des travaux à exécuter seront ceux issues de l'étude d'exécution des travaux.

Le dossier d'exécution doit faire l'objet d'une approbation par le maître d'œuvre avant sa mise en œuvre



## 1.6 QUALITE TECHNIQUE DES TRAVAUX

### 1.6.1 Généralités

L'Entrepreneur est responsable de la bonne exécution des travaux sur le plan technique. Il est tenu d'effectuer un contrôle continu de l'ensemble des opérations qui y concourent à tous les stades d'avancement du projet.

Il est tenu de disposer sur le chantier de sa propre organisation de contrôle de qualité (appelée Contrôle interne) lui permettant d'exécuter à ses frais toutes les mesures et essais d'étude et de réception définis dans le présent CCTP, ainsi que toutes les planches d'essais.

Les mesures et essais effectués par le Maître d'œuvre ou tout autre organisme mandaté par le Maître d'œuvre sont réalisés dans le cadre du Contrôle externe.

L'organisation du service qualité de l'Entrepreneur d'une part, notamment l'organisation et l'équipement du laboratoire de l'Entrepreneur et des autres services de contrôle, l'articulation entre les prestations du Contrôle interne et celles du Contrôle externe d'autre part sont décrits dans le Plan d'Assurance qualité (PAQ) établi pour l'ensemble des travaux à réaliser et dont les dispositions sont détaillées ci-après.

Ce Plan d'Assurance Qualité (PAQ) est conforme aux dispositions en la matière du CCTG France. Il tient compte des dispositions du présent CCTP vis-à-vis de la nature et du nombre des essais et mesures du Contrôle interne. Il est soumis au visa du Maître d'œuvre. Le visa du PAQ est un préalable absolu au démarrage effectif des travaux.

La Mission de Contrôle a libre accès au laboratoire du Prestataire.

Les qualités professionnelles des agents de l'Entrepreneur chargés de toute la partie "qualité" seront vérifiées par le Maître d'œuvre dès leur mise en place sur le chantier. A la suite de cette vérification, l'Entrepreneur se verra signifier l'agrément ou le non agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste. Tous les essais et mesures du Contrôle interne seront communiqués au Maître d'œuvre au fur et à mesure de leur exécution et dans un délai adapté aux besoins des délais de réception, qui ne dépassera en aucun cas deux (2) jours après l'obtention des résultats. Dans le cas d'écart persistants entre les résultats du Contrôle interne et ceux du Contrôle externe, le Maître d'œuvre pourra soumettre à l'appréciation du maître d'ouvrage, soit le remplacement du personnel du service qualité, soit la réalisation de tous les essais et mesures par un organisme de son choix et aux frais du Prestataire, sans que celui-ci puisse de ce fait éléver de réclamation en raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette sujexion, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le service qualité de l'Entrepreneur peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.





## 1.6.2 Plan d'assurance qualité technique

### 1.6.2.1 Composition du PAQ

#### Généralités

Le PAQ est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier ;
- un ou plusieurs documents particuliers à une procédure d'exécution et désignés en abrégés par « procédures d'exécution » ;
- le cadre des documents de suivi.

#### Organisation générale

Le document d'organisation traite les points définis ci-après :

- Exemples de fiches de procédure, de suivi et de résultats ;
- Une reconnaissance géotechnique des déblais.
- Traitement des déblais.
- Mise en œuvre des sols de remblai.
- Exécution des purges.
- Mise en dépôt des déblais.

#### Procédures d'exécution

##### a) Contenu

Les procédures d'exécution sont établies conformément aux prescriptions des chapitres ci-après, et définissent notamment :

- La désignation des travaux.
- Les entreprises, fournisseurs, sous-traitants et bureau d'études.
- La liste et organigramme des responsables de l'entreprise réalisant le chantier.
- La liste et contenu prévu pour les études d'exécution, les méthodes d'implantation et piquetage topographique.
- La liste des matériels prévus.
- La liste des procédures d'exécution et de contrôle à rédiger.
- Les fiches de suivi à établir.
- La liste des points d'arrêt et points critiques.
- Le contenu du dossier de recollement à produire par l'entrepreneur.
- L'organisation du control intérieur.
- Le circuit d'instruction et l'archivage des documents relatifs à la qualité (PAQ, fiches de suivi...).
- L'organisation des rapports, des plannings et de l'assurance de la qualité avec les différents fournisseurs.



- Les procédures de détection et d'exécution de purges non prévues au marché (reconnaissance géotechnique préalable, localisation, volume à purger).

#### b) Contrôle interne

La partie du document traitant du Contrôle interne explicite :

- pour les matériaux, produits et composants utilisés, soumis à une procédure officielle de certification de conformité (les procédures officielles de certification de conformité recouvrent par exemple la marque NF ou EN, l'homologation), les conditions d'identification sur le chantier des lots livrés (l'identification consiste à comparer d'une part, le marquage ou les informations portées sur les documents accompagnant la livraison, d'autre part, le marquage prévu par le règlement de certifications ou la décision accordant le bénéfice du certificat) ;
- en l'absence de procédure officielle de certification ou lorsque, par dérogation, le produit livré ne bénéficie pas de la certification, les modalités d'exécution du contrôle de conformité des lots en indiquant les opérations qui incombent aux fournisseurs ou sous-traitants ;
- le laboratoire retenu pour l'ensemble des contrôles (laboratoire de l'Entrepreneur ou laboratoire sous-traitant agréé) et son organisation ;
- les conditions d'exécution et d'interprétation des épreuves de convenance, lorsque celles-ci sont prescrites à l'origine ou s'avèrent nécessaires en cours d'exécution ;
- le modèle des documents, dits de suivi d'exécution, à recueillir ou à établir au titre du Contrôle interne, ainsi que les conditions de leur transmission au Maître d'œuvre ou de tenue à sa disposition.

Le contenu de cette partie du PAQ doit satisfaire aux prescriptions des autres articles du présent CCTP et du CCTG France (dont le fascicule 65 A).

#### 1.6.2.2 Phases d'établissement et d'application du PAQ

Les documents constitutifs et appliquant le PAQ sont établis en plusieurs étapes (conformément aux dispositions du CCTG France) :

- Pendant la période de préparation des travaux
- Au cours des travaux, mais avant toute phase d'exécution
- Pendant l'exécution
  - o Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi et remise de ces derniers en 3 exemplaires au Maître d'œuvre.
- A l'achèvement des travaux
  - o Regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du PAQ et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en 1 exemplaire facilement reproductible.





### 1.6.3 Contrôle externe

Au cours de l'exécution des ouvrages, le Maître d'œuvre procède à des contrôles préalablement définis et/ou à ceux qu'il estime nécessaires ; la poursuite des opérations par le Prestataire, le cas échéant à ses risques et périls, étant subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Ces points de contrôle sont appelés « Point Arrêt » et sont associés à des délais de préavis.

L'Entrepreneur devra donner toutes facilités au Maître d'œuvre pour qu'il effectue ces contrôles.

### 1.6.4 Réserves sur l'autorisation de poursuite des travaux

Dans le cas où les délais d'obtention des résultats du Contrôle externe ne sont pas compatibles avec l'enchaînement des tâches, la décision d'autorisation de poursuite des travaux ne vaut pas réception des travaux antérieurs ; celle-ci restant soumise aux résultats du Contrôle externe. La poursuite des travaux est exécutée aux risques et périls du Prestataire.

Plus généralement, l'Entrepreneur demeure responsable de la qualité de ses travaux et des résultats du Contrôle interne. Ceux-ci peuvent être vérifiés à tout moment pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive par le Contrôle externe, au gré du Maître d'œuvre, selon les dispositions de l'article suivant : contrôles et essais supplémentaires.

### 1.6.5 Contrôles et essais supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le Marché s'il avère nécessaire. Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur; le programme étant dans chaque cas défini par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

### 1.6.6 Non-conformités et sanctions (dont réfaction des prix)

Dans le cas où les tolérances contractuelles ne sont pas respectées, une non-conformité est établie, normalement en premier lieu par le service qualité de l'Entrepreneur ; à défaut, par le Maître d'œuvre

L'Entrepreneur propose, sous son entière responsabilité, des mesures correctives, à réaliser avant de pouvoir poursuivre les travaux.

Deux types d'anomalies sont définis dans le présent marché :

- Les anomalies de niveau 1: ce sont des anomalies mineures traitables immédiatement dans le cadre du procédé utilisé, dans le respect des procédures. Elles sont corrigées par l'entrepreneur en liaison avec son contrôle intérieur, sans en référer à la Maitrise d'œuvre.





- Les anomalies de niveau 2 : ce sont des anomalies pour lesquelles aucune réparation n'existe, mais dont le traitement permet de reconstituer une qualité équivalente et si possible identique à celle de la conception initiale. Dans ce cas, une réfraction à convenir entre l'entreprise et le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre sera appliquée.

## 1.7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

De nombreux impacts sur l'environnement naturel et humain pourront être évités par le respect par l'Entrepreneur de certaines bonnes pratiques environnementales. Ces pratiques ne correspondent généralement pas à des travaux précis, mais plutôt à une démarche de qualité dans l'installation et les différentes activités du prestataire, allant vers un plus grand respect de l'environnement dans lequel elle intervient. Même si elles peuvent paraître parfois dérisoires, de telles pratiques appliquées en amont peuvent éviter, à moindre coût, la survenue par la suite d'importantes nuisances qui nécessiteraient l'engagement de crédits élevés pour leur correction.

La mise en œuvre de ces pratiques sera du ressort unique du Prestataire, à qui il est cependant conseillé de sous-traiter certaines tâches n'entrant pas dans son domaine de compétence (engazonnement de talus, par exemple).

### 1.7.1 Généralités

L'Entrepreneur est responsable du respect de l'environnement naturel et humain dans le cadre de l'exécution des travaux. Il est tenu d'effectuer un contrôle continu de l'ensemble des opérations qui y concourent à tous les stades d'avancement du projet.

A cette fin il établit et soumet à l'approbation du Maître d'œuvre les plans et programmes de gestion environnementaux conformément aux dispositions du CCAP :

- le Plan d'Action Environnementale et Sociale (PAES) du chantier, qui fait partie intégrante du programme d'exécution.
- en préalable à toute tâche partielle, les plans et programmes environnement détaillés correspondants.

Les spécifications générales relatives à la protection de l'environnement naturel et humain sont décrites dans le présent article, elles complètent les spécifications intégrées dans le CCAP.

Le non-respect, dûment constaté, des règles de protection de l'environnement naturel et humain est considéré dans le cadre du marché comme défaut d'exécution. Le Maître d'œuvre prononce la suspension des travaux jusqu'à ce que l'Entrepreneur apporte la preuve qu'il prend les mesures correctives nécessaires.

Toutes les dispositions suivantes sont des sujétions qui sont réputées être mises en œuvre aux frais du Prestataire.





### 1.7.2 Réunion de démarrage des travaux.

Dans un délai de vingt (20) jours au plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le Maître d'œuvre diligente une visite les lieux en présence :

- du Maître d'œuvre et des représentants du Maître d'Ouvrage,
- du Prestataire.

L'objet de la visite est d'informer les autorités et les populations sur la consistance des travaux qui seront réalisés et de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser leurs itinéraires et les emplacements susceptibles d'être affectés par les travaux et leur durée.

### 1.7.3 Mesures sociales

#### Protection des tiers

L'Entrepreneur conduira son chantier en prenant soin de protéger les personnes et les biens en contact avec le projet :

- respect des us et coutumes en vigueur dans la zone du projet,
- respect des règles de sécurité vis-à-vis des usagers et des riverains (limitation de vitesse, signalisation temporaire permanente par tout moyen adéquat ; arrosage régulier des routes en terre, etc.)
- maintien des systèmes de drainage à l'approche des propriétés
- maintien des accès aux riverains,
- etc.

#### Préférence à l'embauche locale

Afin d'améliorer temporairement l'économie locale, l'Entrepreneur devra préférentiellement recruter, à compétence égale, ses employés temporaires parmi les populations résidant dans la zone du projet.

#### Respect des règles de sécurité et de santé du travail

L'Entrepreneur devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du travail et imposer, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort, notamment (liste non exhaustive):

- pour tous les postes : casques, chaussures de sécurité et/ou bottes de sécurité, baudriers de sécurité
- et, en plus, pour les postes spécifiques :
- pour les travaux de terrassement : masques à poussière,

Les engins et les véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

**NB:**





*Les installations fixes de chantier devront être équipées d'une infirmerie avec un personnel soignant permanent. Un véhicule sera affecté au transport des employés accidentés ou malades vers le centre de santé adapté le plus proche. L'Entrepreneur devra s'engager à avancer les frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnels par les structures sanitaires.*

### **Règlement intérieur**

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

- les règles de sécurité conformément aux dispositions du marché ; notamment le respect des limitations de vitesse,
- l'interdiction de la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation abusive de bois de chauffe ;
- l'interdiction du transport de la viande de brousse par les engins de chantiers ;
- le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations.

Le personnel de l'Entrepreneur devra être sensibilisé à la protection de l'environnement par voie d'affichage et de réunions de sensibilisation.

Le règlement intérieur stipulera notamment que la vitesse de tous les véhicules de l'Entrepreneur est limitée à :

- 80 km/h pour les voitures en rase campagne
- 60 km/h pour les camions en rase campagne
- 40 km/h pour tous les véhicules en agglomération

### **Engagement de l'Entrepreneur dans la lutte contre les MST/Sida**

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas sources de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Les employés des chantiers devront être sensibilisés aux risques de transmission des MST/Sida par voie d'affichage ou autres (projection de film, réunions d'information, accessoires publicitaires, etc.). L'Entrepreneur devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vie et installations fixes.

### **1.7.4 Mesures environnementales relatives aux installations**

#### **1.7.4.1 Plans de protection des sites**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action Environnemental (PAE), pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un Plan de Protection de l'Environnement du Site (PPES) conformément aux dispositions du CCAP.

Ces sites concernent notamment :



- les installations de chantier : bases vies, ateliers, centrales diverses de chantier, etc.,
- les carrières, temporaires ou permanentes,
- les aires de dépôt,
- Etc.

Ce document contiendra :

- la localisation des terrains proposés,
- la liste des accords d'expropriation et d'indemnisation pris avec les propriétaires et utilisateurs actuels,
- la preuve que ces utilisateurs ont pu trouver des aires similaires pour poursuivre leurs activités,
- un état des lieux détaillé,
- le plan des installations proposées,
- le programme d'exploitation du site.
- un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de récolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),
- un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets...), le système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu,
- les systèmes de drainage des sites temporaires et permanents dans le but de réduire l'érosion causée par les eaux de ruissellement à l'extérieur et à l'intérieur du site,
- le plan de réaménagement du site après travaux, notamment le remodelage, les plantations, le rétablissement des zones en lit de rivière en cas de besoin, etc..
- et toute indication de nature à montrer que les dispositions proposées sont conformes aux lois en vigueur au Cameroun et aux dispositions vis-à-vis du présent marché.

Pour les carrières, le programme d'exploitation sera établi en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable et devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation

Le Maître d'œuvre remettra sa réponse dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la réception du PPES conformément aux dispositions du CCAP. Il appartient au Prestataire de prendre ses dispositions pour remettre ce document en temps utile, avec tous les éléments prévus par les dispositions du marché.

#### **1.7.4.2 Choix et aménagement des sites d'installations fixes**

A titre provisoire, les premières installations pourront être localisées en bordure de l'emprise des travaux, dans la zone de la pointe de MBORO, à distance suffisante des habitations (au moins 100 m). L'implantation sera soumise à autorisation préalable du Maître d'œuvre.



La bases vie et les installations fixes devront être clôturées et leurs accès sérieusement contrôlés.

En ce qui concerne les forages éventuels exploités pour les bases vie et les besoins du chantier, leur localisation et leur niveau d'exploitation ne devront en aucune manière diminuer les ressources déjà exploitées par les populations. A cette fin, la consultation et l'autorisation préalables des services de la Délégation Provinciale de l'Hydraulique seront requises.

#### 1.7.4.3 Emprunts

##### Choix et aménagement

D'une manière générale, la préférence devra être donnée aux sites d'emprunt déjà ouverts. Ces sites devront respecter les mêmes critères d'éloignement des zones sensibles que les installations fixes. Ils devront être situés à distance suffisante des habitations (au moins 100 m).

##### Utilisation d'une carrière temporaire

L'Entrepreneur exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent :

- le régalage des sites ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

##### Utilisation d'une carrière permanente

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière.

Réaménagement des zones d'emprunts après fermeture en vue de la restauration du milieu naturel

Le cas échéant, les excavations d'emprunts devront être aménagées aux frais de l'Entrepreneur de sorte qu'elles constituent des points d'accumulation et de conservation maximales des eaux pluviales aisément accessibles aux troupeaux et sans dangers pour les populations riveraines. Le choix des excavations à aménager se fera en concertation avec les communautés locales d'éleveurs, et dans la mesure où la présence d'eau à ces endroits ne constitue pas de nuisances (notamment prolifération de vecteurs) envers les populations résidentes.

Les sites d'emprunts devront, être aménagés aux frais du Prestataire, de manière à restaurer le plus possible la morphologie du milieu naturel dans sa forme initiale et à restituer ou améliorer le couvert végétal, selon les étapes suivantes :





- reconstitution du modèle naturel du terrain après comblement des excavations et nivellation du sol ;
- restitution en surface de la terre végétale mise en réserve avant l'extraction des matériaux.

#### **1.7.4.4 Gestion des polluants liquides et déchets solides**

L'Entrepreneur devra manipuler et collecter avec précaution l'ensemble des déchets de chantier, hydrocarbures, huiles de vidanges et autres rejets liquides, tant au niveau des installations fixes qu'au niveau des ateliers mobiles, de telle sorte que ces matières polluantes ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, en particulier dans les marigots. Des contrats de récupération des huiles de vidange usagées devront être conclus avec les fournisseurs ou les sociétés spécialisées dans ce domaine.

Les vidanges des engins et véhicules de chantiers devront exclusivement être réalisées au niveau des installations fixes, où les aires de manipulation des carburants et lubrifiants devront être soigneusement étanchéifiées et équipée de dispositifs de récupération des huiles. Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devra avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non protégés. Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers la décharge autorisée.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des divers lieux d'activités. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un container approprié, étanche, qui devra être vidangé régulièrement. L'emplacement de container ne devra occasionner aucune nuisance particulière sur le milieu avoisinant.

L'Entrepreneur identifiera dès le démarrage des chantiers les repreneurs potentiels des déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.). Le brûlis sur place les déchets végétaux coupés est strictement interdit pour éviter les risques de propagation des feux de brousse.

#### **1.7.4.5 Lutte contre l'érosion**

L'Entrepreneur installera et entretiendra des systèmes de drainage du site temporaire et permanents dans le but de réduire l'érosion des eaux de ruissellements à l'extérieur et à l'intérieur du site ; ces systèmes se déverseront dans les réseaux de drainage et comprendront des cuves et bassins de sédimentation pour réduire la quantité de sédiments entraînés.

#### **1.7.4.6 Aménagement et restitution des sites des installations après repli**





En cas de repliement définitif des installations, les réaménagements des sites devront se conformer aux accords passés entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage. Dans tous les cas et au minimum, les sites devront être mis en sécurité par :

- évacuation de tous les déchets solides, y compris carcasses, conteneurs, composant et pièces métalliques de toutes tailles, puis traitement et/ou stockage sur des sites appropriés ;
- évacuation de tous les déchets liquides, notamment huiles usagées et de toutes matières inflammables, explosives et dangereuses, puis traitement et/ou stockage dans des conteneurs adéquats sur des sites sécurisés ;
- comblement des excavations pour éviter tous risques d'accidents ;

Sur chaque site (installations, etc..) sera prévu un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. L'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux et notamment le remodelage du terrain, l'installation d'ouvrages de drainage appropriés pour réduire l'accumulation des eaux (sauf si les populations locales souhaitent la création de mares), le remplacement de la terre végétale, la végétalisation des pentes et la plantation d'arbres pour réduire l'érosion.

L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux.

L'Entrepreneur assure à ses frais un fonctionnement adéquat des ouvrages d'assainissement existants dès la fin de la période de mobilisation, quel que soit l'aménagement final de ces ouvrages.

Le cas échéant, les corps de bâtiments et installations résiduelles (forages et château d'eau) pourront être remis au Maître d'Ouvrage. Après mises en sécurité, toutes les constructions non réutilisées devront être détruites et les gravas évacuées ou rassemblées.

## 1.7.5 Mesures environnementales relatives aux travaux

### 1.7.5.1 Mesures de réduction du bruit et les émissions polluantes liées aux travaux

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Toutes les opérations sources de bruit doivent avant d'être entamées, faire l'objet d'un accord avec le Maître d'œuvre, dans la perspective de réduire au minimum les gênes pour les riverains. Les engins de travaux ne devront pas montrer de marques de vétusté. En particulier les compresseurs devront être insonorisés. Les véhicules et engins devront présenter un système d'échappement compatible avec une émission de bruit supportable et une émission maîtrisée de particules fines. La mise en



place de filtres à particules au niveau des échappements de certains engins diesel à forte cylindrée est recommandée.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts ou fossés de drainage.

#### **1.7.5.2 Protection contre les gaz d'échappement et les hydrocarbures**

Les dépôts et autres modes de stockage éventuels de carburant, de lubrifiants ou d'hydrocarbure, ainsi que les installations de maintenance du matériel du Prestataire, doivent être conformes aux prescriptions relatives à ces types d'installation.

#### **1.7.5.3 Protection contre les poussières et autres résidus solides**

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter que les abords des chantiers ne soient souillés par poussières, boues, déblais ou matériaux provenant des travaux. En cas de démolitions d'ouvrages existantes, des mesures seront prises par l'Entrepreneur pour éviter le soulèvement et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières à proximité des zones habitées, l'Entrepreneur procédera à un arrosage fréquent de la plate-forme sur les sites des travaux, en période non pluvieuse.

#### **1.7.5.4 Préservation des arbres sur les emprises et des alignements**

Au moment du dégagement de l'emprise et du débroussaillage, l'Entrepreneur devra respecter le plus possible les arbres en périphérie de la zone.

#### **1.7.5.5 Recyclage des matériaux récupérés**

De manière générale, pour l'économie du projet et la protection de l'environnement, les matériaux déblayés devront être le plus possible réutilisés dans les limites de leurs caractéristiques géotechniques.

#### **1.7.5.6 Gestion des matériaux non réutilisés**

D'une manière générale, les matériaux non réutilisés provenant de déblais, découverte, destruction d'ouvrage, devront être immédiatement évacués en dehors de la zone de travaux. Ils seront stockés sur des sites adéquats, en accord avec la Maître d'œuvre.

#### **1.7.5.7 Approvisionnement de matériaux d'apport sur la route**

Afin d'éviter toute gêne excessive à la circulation et pour des raisons de sécurité, l'Entrepreneur doit :

- mettre en place une signalisation adéquate,
- charger les camions de manière à éviter les pertes de matériaux au cours du transport,
- veiller à ce que les camions et engins de chantier ne dépassent pas les vitesses limites prévues au marché et respectent le code de la route.





#### 1.7.5.8 Assainissement et drainage du chantier

Les périodes de réalisation de ces travaux de drainage doivent être précisées dans le programme d'exécution de l'entrepreneur (cf dispositions de l'Article 5 du CCAP).

Les dispositifs drainants peuvent être :

- Les drains.
- Les tranchées drainantes.
- La pente minimale de pose du drain est de 3 à 10mm par mètre pour les drains en béton poreux et de 2 à 5mm pour les drains en PVC.
- L'ouverture des tranchées et la pose des drains doivent être effectués de façon à permettre à tout instant l'évacuation des eaux et à éviter la pollution des drains.
- Les couches drainantes.
- Les masques drainants.
- Les éperons drainants.

Le Maître d'œuvre doit en particulier prendre toute mesure pour limiter les apports de particules solides en aval des cours d'eau et empêcher leur sédimentation (à voir en fonction de catégories de rivières).

L'entrepreneur doit prendre en compte les mesures suivantes :

- Maintenir en permanence les pentes transversales conformément à celles définies sur les plans d'exécution. Des pentes supérieures peuvent être appliquées lors de conditions d'exécution exceptionnelles (délai d'interruption du chantier prolongé, conditions météorologiques défavorables,...)
- L'entrepreneur en tenu d'assurer l'écoulement des eaux superficielles en bordure de la plateforme et de les conduire jusqu'aux descentes d'eau provisoires qu'il aura exécutées à ses frais.

## II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION MATERIAUX

### 2.1 ETUDE GEOTECHNIQUE D'EXECUTION

Il appartiendra au prestataire d'obtenir l'agrément préalable de tout gîte qu'il compte exploiter.

L'agrément préalable par le Maître d'œuvre des gîtes de matériaux est relatif à :

- la protection de l'environnement,
- la qualité des matériaux.

#### Puits manuels :

Avant tout préalable des travaux de déforestation et de débroussaillage, le Maître d'œuvre s'assurera que l'entreprise ait effectuée des puits manuels tels que mentionnés dans le DQE (Devis quantitatif et estimatifs) par pelle, pioche, baramine ou éventuellement à la pelle excavatrice à une profondeur d'au moins un mètre cinquante (1,50m).

Ceux-ci feront l'objet de balisage et réception par le Maître d'œuvre avant la suite des travaux, et à cet effet mentionné dans un document attestant de l'existence de ces puits.





Lors des travaux de déblais et de remblais les prélèvements seront effectués quotidiennement sur le site en présence du laborantin en géotechnique de la Maîtrise d'œuvre, celui s'assurera que les prélèvements soient suffisants (environ 60kg) pour effectuer tous les essais d'identification et de portance demandés dans le marché.

#### **Protection de l'environnement**

Avant tout commencement de mise en œuvre des matériaux, l'Entrepreneur soumet au Maître d'œuvre un Plan de Protection de l'Environnement du Site (PPES) selon les dispositions du CCAP et de l'article 4 chapitre I du présent C.C.T.P.

Il appartient au Prestataire de remettre le dossier à une date compatible avec les délais d'instruction définis au chapitre I et dans le CCAP.

#### **Equipements du Maitre d'Ouvrage**

Dans le cadre du suivi des travaux, l'entrepreneur fournira au Maitre d'ouvrage les équipements suivants : EPI, casques, chaussures de sécurité de chantier, décamètres.

#### **Zones compressibles (purges)**

En cas de présence d'une zone marécageuse dans l'un des différents lots, les essais seront effectués par un pénétromètre dynamique lourd couplés au forage à la tarière manuelle. Avant son utilisation, celui-ci sera réceptionné au laboratoire par le Maitre d'œuvre et celui-ci établira un procès-verbal de réception dans lequel il prendra les poids des différents éléments du pénétromètre et les confrontera à la norme en vigueur, ce procès-verbal précisera si le matériel est conforme ou non conforme.

Les matériaux pour le comblement des purges prévues au marché devront avoir de bonnes portances.

Pour les purges non prévues au marché, l'entrepreneur soumet à l'approbation du maître d'œuvre qu'il envisage d'utiliser. Les valeurs utilisées pour les matériaux d'extraction seront ceux qui auront des valeurs inférieures à un (1) bar.

#### **Qualité des matériaux**

Le maître d'œuvre impose à l'entrepreneur une reconnaissance préalable des déblais dans les différentes zones.

L'entrepreneur effectue au moins les reconnaissances et études complémentaires suivantes :

- Un sondage à la pelle mécanique ou manuel à tous les quinze (15) mètres et menés à une profondeur de cinquante (50) centimètres sous la cote rouge projetée du profil en long.
- Sur chaque prélèvement et pour chaque nature du matériau identifié, les essais suivants :
  - Teneur en eau naturelle (Norme NFP 94-050)
  - Analyse granulométrique (Norme NFP 94-056)
  - Limites d'Atterberg (Norme NFP 94-051)
  - Essai Proctor (Norme NFP 94-093)



- Essai CBR (Norme NFP 94-078)
- Valeur au bleu de méthylène (Norme NFP 94-068).

Le rapport devra comporter les éléments suivants :

- Une vue en plan avec le repérage des sondages,
- Un profil en long géologique avec le repérage des prélèvements effectués,
- Les résultats des essais d'identification.
- Un quantitatif des différentes natures des matériaux,
- Les méthodes d'extraction et les conditions de réutilisation.
- Les résultats des études de traitements des sols,
- L'épure du mouvement des terres (avec le type d'engins utilisés pour les travaux de terrassement).

## 2.2 MATERIAUX POUR TERRASSEMENTS GENERAUX

### Assise des remblais :

Les matériaux pour la constitution du corps des remblais provenant de déblais fournissant des matériaux ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Valeur au bleu de méthylène VBS inférieur à 2.
- Passant au tamis de 0,08mm inférieur à 30%.
- Indice de plasticité (IP) inférieur ou égal à 25,
- Indice portant californien (CBR) supérieur ou égal à 15 pour des échantillons compactés à 95% de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) après 4 jours d'imbibition,  
La classification des sols doit être donnée suivant le GTR NFP 11-300.

### Matériaux provenant d'emprunt :

Les matériaux pour la constitution du corps des remblais provenant d'emprunt latéritique fournissant des matériaux ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- Valeur au bleu de méthylène VBS inférieur à 2.
- Passant au tamis de 0,08mm inférieur à 30%.
- Indice de plasticité (IP) inférieur ou égal à 25,
- Indice portant californien (CBR) supérieur ou égal à 25 pour des échantillons compactés à 95% de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) après 4 jours d'imbibition,  
La classification des sols doit être donnée suivant le GTR NFP 11-300 et le LCPC.

**Dans le cas où l'entrepreneur ne trouvera pas une zone d'emprunt, le Maître d'œuvre s'en référera au Maître d'ouvrage et celui-ci tranchera cela par une lettre formelle.**

***Dans le cas où les matériaux des couches sous-jacentes de chaussée ne vérifient pas les caractéristiques par rapport aux spécifications du marché, ceux-ci seront mis en dépôt***

## 2.3 PREPARATION DU TERRAIN - DEGAGEMENT DES EMPRISES

L'Entrepreneur prendra le terrain dans l'état où il se trouve.





## 2.4 TERRASSEMENTS GENERAUX

### Exécution des déblais

#### Qualité des déblais

Les déblais sont considérés comme effectués en terrain rocheux lorsqu'ils ne peuvent être extraits par les engins de terrassements courants, y compris la défonceuse à une dent, et qu'une conséquence ils nécessitent le recours à l'explosif.

Les blocs rocheux d'un volume inférieur à deux (2) mètres cubes n'entrent pas dans la catégorie des déblais rocheux et sont considérés comme inclus dans la masse du déblai ordinaire ou compact qui les entoure et payés comme tel.

Sur toute partie de plate-forme terrassée en déblais, de consistance insuffisante ( $CBR < 5$ ), qu'elle soit décelée par le Maître d'œuvre ou par le Prestataire, il sera effectué une substitution ou un traitement spécifique, sur instruction ou après accord du Maître d'œuvre.

En cas de traitement du sol compressible par substitution, les matériaux à substituer seront évacués en dépôt définitif agréé. Ces déblais seront considérés pour l'excavation comme des déblais en terrain meuble mis en dépôt ;

Le fond de l'excavation sera réglé de façon à présenter une surface parallèle à la surface à reconstituer et compacté à au moins 92 % de l'OPM (pour 95 % des mesures ; soit  $m -1,6 \sigma \geq 92\%$ ), avec un minimum absolu de 90 %) sur une profondeur de 30 centimètres.

#### Evacuation des eaux

Pendant l'exécution des déblais, l'Entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que la forme des terrassements, ou les matériaux de déblai à réutiliser en remblai, ne soient détremplés ou dégradés par les eaux de pluie.

Il devra maintenir en permanence une pente suffisante à la surface des déblais et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux hors des tranchées.

L'Entrepreneur doit fournir les moyens d'assèchement, d'évacuation ou de dérivation des eaux nécessaires à l'exécution et à la protection des travaux. Il devra notamment canaliser en direction de la mer les cours d'eau existants qui traversent l'emprise des travaux.

#### Utilisation des matériaux en provenance de déblais

Les matériaux en provenance de déblais doivent être utilisés en remblai excepté ceux qui seront jugés inutilisables par le Maître d'œuvre.



Les déblais rocheux seront généralement réutilisés en remblais, à l'exception des blocs rocheux ayant une dimension supérieure à la moitié de l'épaisseur de la couche de terrassements. Ceux-ci seront évacués en dépôt ou stockés sur le site si le Maître d'œuvre les juge utilisables pour les travaux ou remblais maritimes.

Si là la fin de la réalisation des remblais, un excédent de déblais de bonne qualité est constaté, l'excédent sera déversé dans une zone qui sera approuvée par le maître d'œuvre.

### **Exécution des remblais**

#### **Généralités**

Les remblais seront exécutés conformément aux profils en travers types indiqués sur les plans d'exécution préparés par l'Entrepreneur et avec l'accord du Maître d'œuvre.

Les matériaux provenant des déblais seront généralement réutilisés en remblais s'ils satisfont les conditions requises dans le présent C.C.T.P. En cas de déficit de déblai, les matériaux destinés à la confection des remblais proviendront d'emprunts conformes aux spécifications du chapitre II et agréés au préalable par le Maître d'œuvre dans les conditions spécifiées dans le CCAP et dans le présent C.C.T.P.

#### **Préparation initiale**

Divers travaux devront être exécutés aux frais de l'Entrepreneur dans les zones en remblai préalablement à l'exécution de ces remblais :

- le réglage de la surface d'appui des remblais sera assuré à la nivelleuse; un compactage sera effectué (compacité supérieure à 90% de l'OPM pour 95% des valeurs).

#### **Mise en place et compactage des remblais**

Les remblais doivent être mis en œuvre en couches sensiblement horizontales.

L'épaisseur maximale d'une couche sera déterminée en fonction des moyens de compactage dont disposera l'Entrepreneur et après réalisation de planches d'essais au début du chantier. L'épaisseur maximale sera déterminée pour chaque type de sol mis en remblai. En tout état de cause, l'épaisseur maximale admise pour une couche de remblais ne pourra être supérieure à 40 cm.

#### **Surcharges de remblai**

Le Maître d'œuvre pourra éventuellement demander, s'il s'avère que des tassements sont à craindre, que les remblais soient surchargés de manière à accélérer le tassement. L'Entrepreneur procédera alors à la mise en place des remblais de la manière suivante :

- une couche de matériaux de remblai (hauteur à déterminer avec le Maître d'œuvre) sera édifiée sur la totalité du corps de remblai,





- au bout d'un délai spécifié par le Maître d'œuvre, les matériaux en excédent seront évacués et le remblai sous-jacent compacté.

Les matériaux ainsi manipulés seront payés avec les prix de remblais du marché, sans application de plus-value.

### **Compacité des remblais**

Avant tout début des travaux, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens et méthode de compactage (en particulier l'énergie de compactage) qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux, le Maitre d'œuvre s'assurera que le Proctor de référence et la densité apparente du sable soient effectuées au laboratoire. Ces moyens et méthode de compactage devront être adaptés aux différentes natures de terrains rencontrés lors des terrassements, et à cet effet une planche d'essai sera effectuée sur le site et superviser par le Maitre d'œuvre.

Les travaux de compactage ne pourront commencer que lorsque l'Entrepreneur aura amené sur le chantier les engins et matériels de nature et en nombre agréés. Aux fins de vérification de l'énergie de compactage, les engins seront obligatoirement munis d'un système de contrôle automatique des déplacements, en parfait état de marche (compteurs munis de disques).

Une couche ne pourra être mise en place et compactée avant que la couche précédente n'ait été réceptionnée par le Contrôle interne après vérification de l'énergie de compactage et réalisation des essais in situ de contrôle de compactage ; les résultats étant accessibles immédiatement au Contrôle externe.

L'Entrepreneur ne pourra poursuivre la montée des remblais que si toutes les compacités correspondantes sont supérieures au minimum exigé.

Le Contrôle externe sera réalisé, au gré du Maître d'œuvre par :

- vérification de l'aptitude et de l'état des compacteurs
- vérification du compteur des compacteurs,
- comptage manuel du nombre des passes et estimation de la vitesse,
- vérification de la référence Proctor pour recalage éventuel des résultats,
- mesures de compacités effectuées par les agents du Maître d'œuvre en présence d'un représentant du prestataire. Ces mesures sont destinées à vérifier la véracité des résultats du contrôle interne et la correspondance des résultats pendant les travaux avec ceux de la planche d'essai.

La réalisation de remblais sans disposer d'engins de compactage munis de compteurs de déplacement en état de marche est strictement interdite.

Pour exécuter le compactage dans des conditions optimales, l'Entrepreneur sera tenu :

- soit d'arroser les terres trop sèches,



- soit, le cas échéant et pendant la saison des pluies, d'attendre leur séchage en facilitant au besoin celui-ci par scarification.

La teneur en eau optimale en place au moment du compactage devra correspondre à celle déterminée par l'essai PROCTOR modifié effectué sur un échantillon de sol représentatif de celui à compacter.

**Les compacités à obtenir sont :**

- dans le corps de remblais, compacité supérieure ou égale à 92% OPM pour 95% des mesures (soit  $m -1,6 \sigma \geq 92\%$ )
- sur les trente centimètres supérieurs (arase des terrassements), compacité supérieure ou égale à 95% OPM pour 95% des mesures (soit  $m -1,6 \sigma \geq 95\%$ ) ;

### **Stabilité des remblais**

L'Entrepreneur sera considéré comme responsable de la stabilité des remblais qui ont subi des désordres ou des mouvements du fait de négligence ou de manque de soins de sa part, ou bien du fait de phénomène naturels normaux comme les orages, etc. Lorsque les matériaux jugés inutilisables par le Maître d'œuvre auront été placés dans les remblais par le prestataire, il devra procéder leur évacuation et leur remplacement par des matériaux de qualité convenable à ses frais.

### **Evacuation des eaux**

Les mêmes dispositions que celles prévues lors de l'exécution des déblais seront mises en application.

### **Emprunts**

En cas de recours à des zones d'emprunts (insuffisance de déblais de qualité acceptable sur l'emprise du chantier), le Maître d'œuvre proposera les zones d'emprunt à utiliser à proximité (dans un rayon maximum de 12 km de l'emprise des travaux).

Les emprunts seront déboisés, débroussaillés et dessouchés. La terre végétale sera décapée ainsi que les couches de surface inutilisables. Ces divers matériaux seront mis en dépôts séparés. Le décapage sera poussé jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente, de l'avis du Maître d'œuvre, des qualités d'homogénéité et de propreté.

Dès qu'un emprunt est abandonné, la plate-forme sera nivelée suivant la pente naturelle du terrain sur instructions du Maître d'œuvre, pour permettre après exploitation, l'écoulement normal des eaux. La couche de terre végétale sera reconstituée, si le Maître d'œuvre en donne l'instruction.

### **Dépôts**

En règle générale, les lieux de dépôts doivent être fixés par le maître d'ouvrage





L'aménagement et l'entretien des zones de dépôt, dont l'implantation sera décidée par le Maître d'œuvre, sont à la charge du prestataire.

En principe, aucune mise en dépôt définitif ne sera autorisée autre que celles prévues au programme préalable de mouvement des terres. Par ailleurs, toute mise en dépôt devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'œuvre sur la base du dossier remis par l'Entrepreneur (Plan de Protection de l'Environnement du Site notamment).

Les conditions d'exploitation des dépôts de matériaux impropre aux remblais seront proposées à l'agrément du Maître d'œuvre compte tenu des précisions suivantes :

- les dépôts seront organisés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux ; les souches seront stockées séparément,
- pour les dépôts en zone boisée, l'Entrepreneur devra effectuer les travaux préparatoires de déboisement ; les broussailles et taillis seront rassemblés et enterrés, les bois récupérables étant donnés aux riverains. Les brûlis sont strictement réglementés. Les arbres seront rassemblés provisoirement en bordure du dépôt, mais à l'intérieur de la zone occupée et seront évacués à la charge de l'Entrepreneur qui pourra en faire la commercialisation. L'Entrepreneur devra laisser en place un écran de végétation naturelle entre la limite d'emprise et le dépôt, sur une largeur de quinze (15) mètres au moins,
- en fin d'utilisation de la zone de dépôt, les terres seront régalees par les engins de terrassements classiques.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de définir les emplacements de dépôts supplémentaires en cours de travaux.

#### **Construction de couche de chaussée**

Avant le compactage et le réglage des couches de chaussée, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage du remblai qui les recouvre. L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite du Maître d'œuvre concernant la réception de ces ouvrages.

L'Entrepreneur devra assurer en permanence l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter son humidification. A cet effet, les fossés, les ouvrages de drainage et tous autres dispositifs doivent être en état de fonctionner. De plus, l'Entrepreneur devra ouvrir des saignées ou fossés provisoires pour l'écoulement des eaux pluviales.

Les compacités à obtenir devront être supérieures ou égales à 95% OPM pour 95% des mesures (soit  $m - 1,6 \sigma \geq 95\%$ ) sur les trente derniers centimètres.

#### **Annexe Tableaux de synthèse des essais de réception des travaux**

Les principaux essais de réception des travaux de réalisation sont rappelés ci-après sous forme de tableaux de synthèse.





Ils déterminent les processus, les résultats exigés et le nombre minimal d'essais du Contrôle interne.

A défaut de définition plus précise dans le présent CCTP, les essais du Contrôle externe sont effectués de façon inopinée, au gré du maître d'œuvre.

En cas de divergence avec les résultats du Contrôle interne, des essais contradictoires pourront être réalisés, au gré du Maître d'œuvre.

En cas de divergence entre le contenu de ces tableaux et les dispositions détaillées du chapitre III ci-dessus, ce sont ces dispositions détaillées qui priment.





## CONTROLE DES TRAVAUX Plateforme et sous couche

MATERIAU	ESSAIS	PROCESSUS	RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
Plate-forme terrassée en déblai	Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane	95 % de l'OPM (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %)	1 tous les 1 000 m <sup>2</sup>
	Proctor Modifié	NF P 94-093		
Surfaces destinées à être remblayées	Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane	92 % de l'OPM (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %)	1 tous les 2.000 m <sup>2</sup>
	Proctor Modifié	NF P 94-093		
Corps de remblai sauf couche supérieure de 30 cm d'épaisseur	Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à Membrane	92 % de l'OPM (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %) CBR ≥ 15	1 tous les 500 m <sup>2</sup>
	Proctor Modifié	NF P 94-093		



## **PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





## CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N	DESCRIPTIONS	P.U En chiffre	P.U En lettres
100	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b> <p>Installations de chantier, amené et repli du matériel  Ce prix rémunère forfaitairement les prestations suivantes  Il comprend notamment l'installation de chantier pour l'ensemble des travaux objets du présent contrat (Implantations, Terrassements, Assainissement, etc).  Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amené et repli du matériel</li> <li>- Réalisation du baraque de chantier le cas échéant ;</li> <li>- Les aires de stockage des matériaux ;</li> <li>- Le maintien de la signalisation de chantier pendant la durée des travaux ;</li> <li>- Les travaux d'assainissement relatifs aux installations de chantier ;</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT</b></p> <p>Projet d'exécution  Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'études d'exécution et plans d'exécution ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des travaux topographiques ;</li> <li>- L'ensemble des essais géotechniques complémentaires nécessaire.</li> <li>- La rédaction du PAQ, et PGES procédures d'exécutions et toutes les pièces nécessaires au contrôle de la qualité sur le chantier ;</li> <li>- L'organisation du contrôle interne de la qualité, l'organisation et le fonctionnement du contrôle externe, tous les essais à réaliser par le contrôle interne et le contrôle externe spécifié dans tous les fascicules du C.C.T.P. (essais de portance, essais de réception, planche d'essais, éprouvettes béton, essais et reconnaissance de sol...).</li> <li>- Plans d'exécution</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT</b></p>		
200	<b>TRAVAUX DE REPARATION CHAUSSEE</b>		
201	Coupe franche de la chaussée		



N	DESCRIPTIONS	P.U En chiffre	P.U En lettres
	<p>Ce prix rémunère, en mètre linéaire (ml) de coupe franche de la chaussée avec un compresseur sur une épaisseur convenable.</p> <p><b>LE METRE LINEAIRE</b></p>		
202	<p>Travaux de Traitement des couches chaussée et réalisation de la couche de roulement en Béton Armé</p> <p>Ce prix rémunère, en mètre carré de la voie, l'ensemble des travaux permettant de traiter/reconstituer des couches chaussée et la réalisation de 25m d'épaisseur minimale de couche de roulement en béton armé conformément aux stipulations du CCTP. Il comprend</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le décapage des zones dégradée de la chaussée existante et extraction des matériaux vers un site de dépôt agréé par le maître d'ouvrage ;</li><li>- Le nivellement de la plateforme d'assise pour donner les pentes et permettre l'évacuation des eaux de pluie et le compactage à 95% de l'O.P.M ;</li><li>- Mise en place le cas échéant de la couche drainage en ballaste, le géotextile et les fourreaux de drainage suivant exigences CCTP</li><li>- La fourniture et la mise en œuvre de béton de résistance minimum à la compression de 30Mpa, son réglage en respectant la pente de la chaussée existante ;</li><li>- La fourniture et la mise en place des armatures suivant la section validée par la maîtrise d'ouvrage ;</li><li>- La cure du béton</li></ul> <p><b>LE METRE CARRE</b></p>		



## PIECE N°8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





N° de Prix	Designation	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix total
100	<b>PRIX GENERAUX</b>				
101	Installation de chantier amené et repli du matériel	FF	1		
102	Projet d'exécution	FF	1		
200	<b>TRAVAUX DE REPARATION DE CHAUSSEE</b>				
201	Coupe franche de la chaussée existante	ML	695		
202	Travaux de Traitement des couches chaussée et réalisation de la couche de roulement en Béton Armé	M2	2900		
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					





## PIECE N°9 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





DESIGNATION				
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée d'activité
1.1.1				
	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
A- MAIN D'OEUVRE				
	TYPE	Taux journalier	jours facturés	montant
B- MATERIEL ET ENGINS	TOTAL B			
C- MATERIAUX	Type	prix unitaire achat	consommation	montant
TOTAL C				

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBI/A/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04

E-mail : contact@pak.cm site web : www.pak.cm



D	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>	<b>A+B+C</b>	
E	Frais généraux de chantier	Dx%	
F	Frais généraux de siège	Dx%	
G	COUT DE REVIENT	D+E+F	
H	risques + bénéfices	Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE	G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE	P/QTE	





## PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE





REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

**PORT AUTONOME DE KRIBI**



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

**PORT AUTHORITY OF KRIBI**

MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/PAK/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_ PASSE APPEL D'OFFRES  
NATIONAL OUVERT N \_\_\_\_\_ /AONO/PAK/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_ POUR LA  
REHABILITATION DE L'ENTREE PRINCIPALE DU PORT A MBORO

MAITRE D'OUVRAGE : DIRECTEUR GENERAL DU PORT AUTONOME DE KRIBI

TITULAIRE DU MARCHE :

OBJET DU MARCHE : Réhabilitation de l'entrée principale du port à Mboro.

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Six (06) mois

FINANCEMENT : Budget du Port Autonome de Kribi, Exercice 2024

IMPUTATION : Ligne :

SOUSCRIT-LE \_\_\_\_\_  
SIGNE-LE \_\_\_\_\_  
NOTIFIE-LE \_\_\_\_\_  
ENREGISTRE-LE \_\_\_\_\_





Entre :

**LE PORT AUTONOME DE KRIBI, représenté par son Directeur Général dénommé ci-après  
« Le Maitre d'Ouvrage »**

D'une part,

**Et la société**

B.P: \_\_\_\_ à \_\_\_\_ Tel\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_ A à \_\_\_\_  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée  
Ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**



## Sommaire

**Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**

**Titre III : Le Cadre du Bordereau des prix**

**Titre IV: Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif**



PAGE / ET DERNIERE DU MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/PAK/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_  
PASSE APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N \_\_\_\_\_ /AONO/PAK/CIPM/2024 DU \_\_\_\_\_  
POUR LA REHABILITATION DE L'ENTREE PRINCIPALE DU PORT A MBORO

AVEC .....

TITULAIRE :

MONTANT :

Montant	En chiffres	En lettres
TTC		
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
AIR (2,2%)		
Net à mandater		

DELAI : Quatre (04) mois pour le

Lu et accepté par l'Entrepreneur

*Kribi, le .....*

Le Directeur Général du Port Autonome de Kribi, Autorité Contractante

*Kribi, le.....*

Enregistrement





## PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES





## TABLE DES MATIERES

<b>Annexe n°1</b>	<b>Modèle de déclaration d'intention de soumissionner</b>
<b>Annexe n° 2</b> :	<b>Modèle de soumission .....</b>
<b>Annexe n° 3</b> :	<b>Modèle de caution de soumission .....</b>
<b>Annexe n° 4</b> :	<b>Modèle de cautionnement définitif .....</b>
<b>Annexe n° 5</b> :	<b>Modèle de caution d'avance de démarrage .....</b>
<b>Annexe n° 6</b> :	<b>Modèle de caution de retenue de garantie .....</b>
<b>Annexe n° 7</b> :	<b>Cadre du planning .....</b>





## Annexe n° 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°.

Je soussigné \_\_\_\_\_ Entrepreneur de Nationalité Camerounaise,  
agissant en qualité de \_\_\_\_\_ pour le compte de :

Entreprise : \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du Décret N°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que l'entreprise en question est inscrite sous le numéro ..... au registre de commerce du Tribunal de Grande Instance de .....
- Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi N°47/1635 du 30 août relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.
- Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance N°53/1438 du 30 avril 1945 relative aux prix modifiés par l'article 2 du décret N° 53/704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

LE SOUMISSIONNAIRE





## Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à ..... *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de .....



### Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.





*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... , le .....  
[signature de la banque]





#### Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d'Ouvrage* »

Attendu que ; ..... *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée ..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.



Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... Le .....





## Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage *[Adresse du Maître d'Ouvrage]*  
*(« Le bénéficiaire »)*

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque ..... sous le n° ..... .

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
À ..... Le .....

*[Signature de la banque]*





## Annexe n°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; ..... *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par ..... *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.





Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... le .....

[Signature de la banque]





## Annexe n° 7 : Cadre du planning

### Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]*





## Pièce n°11 : LA CHARTE D'INTEGRITE





## **CHARTE D'INTEGRITE**

**INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :** \_\_\_\_\_

## LE « SOUMISSIONNAIRE » A

## **MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
    - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
    - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
    - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
  2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
    - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
    - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
    - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
    - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
    - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
      - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et



- autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.





- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de la Commission Interne de Passation des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et la Commission Interne de Passation des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_



## **Pièce n°12 : LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ENVIRONNEMENTALES**





## **Modèle de déclaration d'engagement environnemental et social**

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : \_\_\_\_\_

### **Le « SOUMISSIONNAIRE »**

**A**

**MONSIEUR**

**LE« Maître**

**d'Ouvrage»**

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, la Commission Interne de Passation des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_





### **PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**





Joindre l'étude préalable:

1. Indiquer :

1.1. La date de la réalisation de l'étude ;

1.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

1.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

1.4. Si entretien

1.4.1. Description des études ;

1.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés

1.5. Si réhabilitation ou travaux neufs

1.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;

2.5 2. Description des études : APS, APD ;

2.5.3. Joindre les dites études.

*N.B.: - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :*

*- Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*



**PIECE N°14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS  
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

Société Anonyme à capital public - capital social : 10 000 000 000 FCFA RCCM : KBIA/2016/86 NIU M061612708841X  
Siège social à Kribi B.P. : 203 Kribi Tél. : (237) 222 462100 Fax:(237) 222 46 21 04  
E-mail : [contact@pak.cm](mailto:contact@pak.cm) site web : [www.pak.cm](http://www.pak.cm)





## **LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES, FINANCIERS AUTORISES A FOURNIR DES CAUTIONS**

### **I. BANQUES**

1. Afriland First Bank (First Bank), B.P. 11 834 Yaoundé;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala;
3. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
6. Bank of Africa Cameroon (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala;
7. Citibank Cameroon N. A. (Citibank), B.P.4 571 Douala;
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala;
9. Credit Communautaire d'Afrique Bank S.A. (CCA Bank), B.P. 30 688 Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (Ecobank), B.P.582 Douala;
11. National financial credit (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala;
13. Société Générale au Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
15. Union Bank of Cameroon Plc (UBC Plc), B.P. 15 569 Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P.2 088 Douala.

### **II. COMPAGNIES D'ASSURANCE**

17. Activa Assurances, BP 12 970 Douala;
18. Aréa Assurances S.A., B.P.1 531 Douala;
19. Atlantique Assurances S.A., B.P.2933, Douala;
20. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328 Douala;
21. Chanas Assurances, BP 109 Douala;
22. CPA S.A., B.P. 54 Douala;



23. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759 Douala;
24. Pro Assur S.A., B.P. 5963 Douala;
25. SAAR S.A., B.P. 1 011 Douala;
26. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315 Douala;
27. Zénithe Inssurance S.A, BP 1540, Do



